



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**RAA / 2022-10**

**PUBLICATION DU 25 NOVEMBRE 2022**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2022-10

Publication du 25 novembre 2022

## SOMMAIRE

### Délibérations

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>	<b>Page</b>
22-46	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1 <sup>er</sup> juin 2022	6
22-47	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1 <sup>er</sup> juin 2022	13
22-48	Composition du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	49
22-49	Election des membres du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	51
22-50	Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) au Bureau	57
22-51	Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) au Président	60
22-52	Indemnités du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	64
22-53	Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS)	66
22-54	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SDIS du Var	75
22-55	Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente	79

# Arrêtés

Numéro	Objet	Page
4511	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	83
4513	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels	84
4514	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et de secours du Muy par intérim de M. Christophe CREULY	85
4515	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Sainte-Maxime par intérim de M. Frédéric FIACCHI	86
5067	Arrêté conjoint portant nomination par intérim du Commandant Christian DOULCIER en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées	87
5068	Arrêté conjoint portant nomination du Commandant Laurent LOPEZ en qualité de « faisant fonction » de chef du groupement fonctionnel logistique et technique	88
5069	Arrêté conjoint portant nomination de la Commandante Delphine VIENCO en qualité de « faisant fonction » de cheffe du groupement fonctionnel chargé de l'administration générale et des affaires juridiques	89
5070	Arrêté conjoint portant nomination de Mme Céline SITRUK en qualité de « faisant fonction » de cheffe du groupement fonctionnel chargé des finances et de la commande publique	90
5071	Arrêté conjoint portant nomination de la Médecin de classe normale Erell RAYNAL en qualité de « faisant fonction » de cheffe du groupement fonctionnel chargé de la formation, pour ce qui relève de sa compétence, des secours et soins d'urgence aux personnes	91
5072	Arrêté conjoint portant nomination du Commandant Michaël CHAMPENOIS en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées	92
5073	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel Christian MALET en qualité de chef du groupement fonctionnel Prévention chargé de la prévention des incendies et des risques de panique	93
5074	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel Vincent PAIRAULT en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de l'accompagnement des territoires en matière de résilience face aux risques courants et risques naturels ainsi que la préparation à la gestion des crises	94
5075	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel Christian TOSI en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de la prospective en matière de couverture des risques, de la réponse aux risques complexes et de l'amélioration continue basée notamment sur les retours d'expérience opérationnels	95
5076	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel Michel SEITZ en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS. Il est également chargé du contrôle et de la coordination départementale des potentiels opérationnels. Il assure également le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles	96
5077	Arrêté conjoint portant nomination de l'ingénieur principal Florence PASQUINI en qualité de cheffe du groupement fonctionnel chargé des systèmes d'information et de communication et de développement numérique	97
5078	Arrêté conjoint portant nomination du Commandant Florent DOSSETTI en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé des ressources humaines, de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, du volontariat et de l'engagement citoyen	98
5079	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel François BARETY en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la formation et de l'évolution professionnelle	99

5080	Arrêté conjoint portant nomination du Lieutenant-colonel Pascal FOMBELLE en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la gestion du patrimoine immobilier	100
5081	Arrêté conjoint portant nomination du Médecin hors-classe Pierre AGNEL en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de l'activité opérationnelle médicale et paramédicale ainsi que de l'expertise santé des missions de secours et soins d'urgence	101
5082	Arrêté conjoint portant nomination du Médecin hors-classe Pierre CERDA en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude des agents du SDIS ainsi que du conseil en matière d'hygiène et sécurité	102
5083	Arrêté conjoint portant nomination de la Pharmacienne hors-classe Frédérique LAPIED-GAGNAIRE en qualité de cheffe du groupement fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur	102
5143	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Maximin de M. Alban MULLER	104
5144	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Sainte-Maxime de M. Maxime GUIDEZ	105
5413	Arrêté désignant les membres du Conseil médical départemental en formation plénière pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	106
5414	Arrêté fixant la composition du Comité Technique	108
5499	Arrêté portant tirage au sort des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var	110
5501	Arrêté fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	112
5502	Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – 1er vice-président	113
5503	Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – 2ème vice-président	114
5504	Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – 3ème vice-président	115

# **DELIBERATIONS**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 22 - 46

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-46 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Adopté à l'unanimité.

**Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**

**Dominique LAIN**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## PROCES VERBAL

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 01 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à quatorze heures et quarante-cinq minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni s'est réuni à distance et en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Philippe BARTHELEMY et Séverine VINCEDEAU.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

### ORDRE DU JOUR

	N° de projet	N° de délibération
<b>A. DELIBERATION</b>		
Accueil des officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts.	B22-13	B22-13
Convention d'assistance mutuelle pour les secours sur l'île du Levant.	B22-14	B22-14
Convention relative à l'entraide opérationnelle entre les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et du Var,	B22-15	B22-15
Restitution de la parcelle CX25a à la commune de HYERES.	B22-16	B22-16
Protocole entre le Service Département d'incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Direction du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO), de mise à disposition de matériels pétroliers d'avitaillement des hélicoptères sur la base HBE de Fréjus.	B22-17	B22-17
<b>B. QUESTIONS DIVERSES</b>		

### DELIBERATION N° B22-13

**OBJET** : Accueil des officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-13 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour disposer d'un perfectionnement dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts au profit de ses officiers chefs de groupes (FDF3) et chefs de colonnes (FDF4). Ce développement de compétences s'effectuera



au travers d'une immersion au sein du SDIS 83. Celle-ci vise à présenter aux personnels du SDIS 77 (CODIS, DIP, PC, etc.), le dispositif de lutte contre les feux de forêts mis en place au sein du SDIS 83.

Chaque officier du SDIS 77 sera accueilli pour une durée de 5 jours.

Le SDIS 77 prendra à sa charge conformément aux tarifs en vigueur fixés : les frais de transport jusqu'au lieu d'accueil du SDIS 83, les frais de restauration (petit déjeuner, déjeuner et dîner) et les frais d'hébergement.

Il convient d'établir une convention entre le SDIS 77 et le SDIS 83, pour établir les modalités d'accueil, de prise en charge financière et de responsabilité. La présente convention est valable pour la durée d'accueil des officiers du SDIS 77 au sein du SDIS 83.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à l'accueil des officiers du SDIS 77 au sein du SDIS 83 dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts, joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention précitée,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° B22-14

**OBJET** : Convention d'assistance mutuelle pour les secours sur l'île du Levant.

#### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-14 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

L'île du Levant est située sur le territoire de la commune d'Hyères et elle est partagée entre le domaine militaire utilisé par la Direction Générale de l'Armement Essais de Missiles (DGA EM) et le domaine civil.

L'insularité, l'isolement de la population résidente qui en résulte, l'absence de centre de secours des pompiers du Var sur l'île et la présence d'un centre secours des Marins Pompiers sur le domaine militaire, rendent nécessaire une organisation spécifique des secours sur cette île.

Le projet de convention prévoit l'assistance mutuelle entre les parties en cas d'opération de secours sur l'île du Levant et les modalités de mise en œuvre des moyens de secours, qu'il s'agisse du domaine civil ou militaire.

En cas d'opération de secours survenant sur le domaine civil et militaire, la DGA EM s'engage à mettre en œuvre les moyens de secours dont elle dispose, en vue d'intervenir dans le cadre d'évacuations sanitaires, d'assistance médicale à personnes, de lutte contre l'incendie ou d'opérations diverses, à la place des sapeurs-pompiers du Var.

En contrepartie, lorsque les moyens dont dispose la DGA EM s'avèrent insuffisants afin de lutter plus efficacement contre les sinistres, le SDIS du Var s'engage à mettre en œuvre, en renfort des moyens de la DGA EM, les moyens adaptés en personnels et en matériels dont il dispose.

Compte tenu de leur caractère de service public, les interventions menées par DGA EM ou le SDIS 83 sont effectuées à titre non onéreux. Néanmoins, dans le cadre des missions effectuées par DGA EM sur le territoire communal, le SDIS 83 remplace les produits consommables de lutte et les matériels sanitaires utilisés au profit du SDIS 83 par les personnels de DGA EM.

Cette assistance mutuelle intervient pour toutes les opérations de secours.

NB : La convention annexée à la délibération N°B22-03 du 09 février 2022 est remplacée par la présente en raison d'un changement de signataire pour DGA-EM.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'assistance mutuelle pour les secours sur l'île du Levant entre la Direction générale de l'armement, la commune de Hyères et le SDIS figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe et tout document nécessaire à son exécution,
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° B22-15**

**OBJET** : Convention relative à l'entraide opérationnelle entre les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et du Var.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°B22-15 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Exposé des motifs**

La limite administrative départementale ne saurait entraver la bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des ALPES-MARITIMES et du VAR.

Considérant que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales définit les missions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (article L1424-2) ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure dispose que les dépenses engagées par les services d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental ou territorial intéressé peuvent faire l'objet d'une convention entre les services concernés (article L742-11) ;
- Pour les zones géographiques limitrophes, les modalités d'alerte, d'engagement des secours, de dédommagements et de responsabilités doivent être fixées ;
- S'agissant spécifiquement des interventions pour « feu d'espace naturel », en complément et à la suite d'une concertation entre autorités, les vecteurs aériens d'observation et de lutte contre les feux d'espace naturels peuvent être engagés sur l'ensemble du département limitrophe concerné, afin de renseigner utilement le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie, etc.), ou de participer à la lutte.
- Dans tous les cas, le COZ sera avisé par le CODIS prestataire.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des ALPES-MARITIMES, la Préfecture des ALPES-MARITIMES, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR et la Préfecture du VAR souhaitent formaliser les modalités d'interventions réciproques.

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes-Maritimes et du Var énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes et du Var se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention précise également les modalités de prise en charge des dépenses engagées par le SDIS prestataire voisin afin de concourir à la distribution des secours sur le département limitrophe, à la demande de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à l'entraide opérationnelle entre les services départementaux d'incendie et de secours des ALPES-MARITIMES et du VAR ainsi que ses annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer la convention relative à l'entraide opérationnelle entre les services départementaux d'incendie et de secours des ALPES-MARITIMES et du VAR

- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

#### DELIBERATION N° B22-16

**OBJET : Restitution de la parcelle CX25a à la commune de HYERES.**

#### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-16 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Par convention du 31 décembre 1998, la commune de HYERES a mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var la parcelle H4425 comprenant des locaux et un terrain affecté au fonctionnement du centre d'incendie et de secours de HYERES (annexe 8) dépendant de la propriété communale dénommée « Immeuble Administratif » située chemin de la Source.

Par convention du 30 juillet 2010, la commune de HYERES a mis à disposition du SDIS du Var l'ensemble de la propriété communale cadastrée également sur la parcelle CX25 (ancienne parcelle H4426) afin de mettre à disposition des sapeurs-pompiers le bâtiment administratif actuel. Suite à un changement de numéro cadastral sur la commune, la parcelle H4426 est devenue la parcelle CX25.

La commune de HYERES a souhaité récupérer une partie de cette parcelle, inutilisée par les sapeurs-pompiers, afin de la céder à une entreprise adjacente au centre pour lui permettre d'agrandir ses parkings.

Une division parcellaire a donc été réalisée par la commune grâce au concours d'un géomètre créant les parcelles CX25a et CX25b.

La parcelle CX25a, en raison de son inutilisation, peut être restituée à la commune de HYERES en application de la convention du 30 juillet 2010 qui stipule que l'occupation du Domaine Public Communal mis à disposition est consentie pour la durée d'existence des besoins de locaux du SDIS.

Aussi, il convient de modifier l'annexe 8 de la convention du 31 décembre 1998 portant inventaire des immeubles objets de la convention de mise à disposition.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **DE CONSTATER** que la parcelle CX25a n'est plus affectée au service public de secours,
- **D'ACCEPTER** la restitution à la commune de HYERES de la parcelle CX25a,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les documents afférents à cette restitution, y compris la modification de l'annexe 8 de la convention du 31 décembre 1998, ainsi qu'à la servitude de passage à laquelle la restitution est conditionnée.

- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

#### DELIBERATION N° B22-17

**OBJET : Protocole entre le Service Département d'incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Direction du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO), de mise à disposition de matériels pétroliers d'avitaillement des hélicoptères sur la base HBE de Fréjus.**

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B22-17 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, le Service Départemental d'incendie et de Secours du Var (SDIS 83) demande de pouvoir bénéficier du prêt à titre onéreux de matériels pétroliers sur la base de Fréjus, pour avitailler les Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) pendant la saison feux de forêts 2021.

Afin d'avitailler les HBE pendant la saison feux de forêts, le service de l'énergie opérationnel (SEO) du ministère des armées, en l'occurrence les personnels du DEALAT Le Cannet des Maures, assureront la mise en place et le retrait de ces matériels pour la période du 21 juin 2021 au 30 septembre 2021, sur la base HBE de Fréjus.

Suite au contexte d'actualité du moment, le renouvellement de cette convention sera porté à signature ultérieurement.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention à titre onéreux de fourniture de matériels pétroliers d'avitaillements entre le SDIS du Var et la Direction du service de l'énergie opérationnelle agissant au nom et pour le compte du ministère des armées, pour une durée d'un an, telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes à cette convention feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 15 heures.

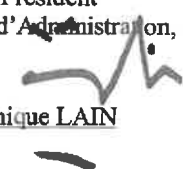
Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur Général Eric GROHIN



Le Président  
du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 22 - 47

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-47 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS



**Dominique LAIN**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil d'Administration : le 01 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Patricia ARNOULD, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT a quitté la séance après le vote des délibérations n°22-15 à n°22-41, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, René UGO et Séverine VINCEDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR, André GARRON représenté par Philippe LAURERI

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, François DE CANSON, Philippe LEONELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI et Andrée SAMAT.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Jean-Michel DRAGONE.

Membres de droit :

**Présents :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absente excusée :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur général Éric GROHIN, Directeur Départemental,

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef,

**Absent excusé :**

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Capitaine Ollivier LAMARQUE,

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Bruno HYVERNAT a quitté la séance après le vote des délibérations n°22-15 à n°22-27.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absent excusé :**

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Président évoque en début de séance, les propos tenus, lors d'un débat candidat aux élections législatives dans le Var, M. Éric Zemmour. Il a affirmé que lors de l'incendie de Gonfaron, l'été dernier, il y aurait eu « *carence dans l'organisation des premiers secours et des organisations de pompiers* ». Après discussion, les membres du CASDIS valident, unanimement, qu'une réponse soit apportée par une motion de l'ensemble des membres du CASDIS.

## ORDRE DU JOUR

	N° de projet	N° de délibération
<b>A. DELIBERATION</b>		
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 09 février 2022.	22-15	22-15
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 09 février 2022.	22-16	22-16
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 02 mai 2022.	22-17	22-17
Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2021.	22-18	22-18
Compte Administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2021.	22-19	22-19
Admission en créance éteinte.	22-20	22-20
Reprise de provision pour litiges et contentieux, délibération n° 20-26 exercice 2020.	22-21	22-21
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.	22-22	22-22
Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement.	22-23	22-23
Budget supplémentaire pour l'exercice 2022.	22-24	22-24
Marchés publics	22-25	22-25
Sorties d'actif - Réforme et don de matériel d'équipements de protection individuelle (EPI) incendie et matériel médical au profit de l'Ukraine.	22-26	22-26
Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent contractuel de catégorie A pour occuper l'emploi permanent d'Ingénieur territorial chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms – Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)	22-27	22-27
Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent contractuel de catégorie A pour occuper l'emploi permanent d'Ingénieur territorial chef du service Informatique – Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).	22-28	22-28
Autorisation d'ester (contentieux [REDACTED]).	22-29	22-29
Recrutement par contrat de sapeurs-pompiers volontaires pour assurer le remplacement temporaire de sapeurs-pompiers professionnels exerçant leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.	22-30	22-30
Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : LAT/IFTS suppression de la part variable liée à la formation.	22-31	22-31
Convention relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière par une association agréée de sécurité civile de type D (FFSS) dans le cadre du Dispositif Prévisionnel de Secours de grande envergure, mis en place à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1, organisé du 21 au 24 juillet 2022 sur le circuit Paul Ricard sur la commune du Castellet.	22-32	22-32
Création d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	22-33	22-33
Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	22-34	22-34
Création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	22-35	22-35
Autorisation d'ester [REDACTED].	22-36	22-36
Rétrocession parcelle cadastrée section AP n°349 à la commune de POURRIERES	22-37	22-37
Période de récupération physiologique des sapeurs-pompiers volontaires.	22-38	22-38
Gestion des heures de dépassement du temps de travail des SPP et PATS faisant l'objet d'une compensation sous la forme d'heures de récupération.	22-39	22-39
Modification du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du Var (Art 16).	22-40	22-40
Modification de l'article 21 et de l'annexe 7 du règlement opérationnel du service d'incendie et de	22-41	22-41



secours du Var (Les secours spécialisés).		
Modification de l'arrêté portant organisation du corps départemental (Organisation du service départemental).	22-42	22-42
Plan d'action volontariat.	22-43	22-43
Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) de personnels administratifs, techniques et spécialisés contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A et B de la filière administrative au sein du service « affaires générales » (futur service « administration générale ») et du service « juridique » (Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).	22-44	22-44
Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.	22-45	22-45
<b>B. QUESTIONS DIVERSES</b>		

#### DELIBERATION N° 22-15

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 09 février 2022.**

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-15 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du Bureau du conseil d'administration en date du 9 février 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 9 février 2022.

Adopté à l'unanimité

#### DELIBERATION N° 22-16

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 09 février 2022.**

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-16 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 09 février 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 09 février 2022.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-17**

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 02 mai 2022.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-17 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 02 mai 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil d'Administration du 02 mai 2022.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-18**

**OBJET : Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2021.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-18 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Exposé des motifs**

Le compte de gestion établi par Madame le Payeur Départemental, à l'appui des mandats et titres émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var durant l'exercice 2021, se présente en excédent, comme suit :

COMPTE DE GESTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>DEPENSES - Mandats</b>	112 573 517,84	21 656 409,69	134 229 927,53
<b>RECETTES - Titres</b>	119 068 405,51	24 347 903,73	143 416 309,24
<b>SOLDE</b>	<b>6 494 887,67 €</b>	<b>2 691 494,04 €</b>	<b>9 186 381,71 €</b>
<b>RAR 2021 (Recettes-Dépenses)</b>	<b>-617 276,71 €</b>	<b>-8 193 481,65 €</b>	<b>-8 810 758,36 €</b>
<b>SOLDE APRES RAR 2021</b>	<b>5 877 610,96 €</b>	<b>-5 501 987,61 €</b>	<b>375 623,35 €</b>

Par ailleurs, le résultat cumulé s'élève à 19 547 611.13 € avec des restes à réaliser 2021 pour -8 810 758.36 €, soit un excédent cumulé disponible de 10 736 852.77 € au 31/12/2021.

Il est précisé que ce compte de gestion, joint en annexe au présent projet, est globalement conforme au Compte Administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2021, établi par l'ordonnateur.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion de l'établissement dressé par Madame le Payeur Départemental pour l'exercice 2021 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-19****OBJET : Compte Administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2021.****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**Vu le projet de délibération n°22-19 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,**Exposé des motifs**

Le Compte administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2021, établi par l'ordonnateur et joint en annexe au présent projet, se présente en excédent, comme suit :

**RESULTAT DE L' EXERCICE**

	Crédits Ouverts (1)	Réalisations et Résultat (2)	Restes à réaliser (3)	Total consommations et Résultats (4) = (2) + (3)	Taux de consommation (5) = (4) / (1)
<b>DEPENSES</b>	153 528 759,34 €	134 229 927,53 €	8 817 805,36 €	143 047 732,89 €	93%
<b>RECETTES</b>	153 528 759,34 €	143 416 309,24 €	7 047,00 €	143 423 356,24 €	93%
<b>Résultat global annuel (dont restes à réaliser)</b>		<b>9 186 381,71 €</b>	<b>-8 810 758,36 €</b>	<b>375 623,35 €</b>	

**COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – REALISATIONS ET RESULTATS DETAILLES****FONCTIONNEMENT ( I )**

	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
<b>DEPENSES</b>	123 561 224,74 €	112 573 517,84 €	91,11%	617 276,71 €	
<b>RECETTES</b>	123 561 224,74 €	119 068 405,51 €	96,36%	0,00 €	
<b>TOTAL ( I )</b>		<b>6 494 887,67 €</b>		<b>-617 276,71 €</b>	<b>5 877 610,96 €</b>

**INVESTISSEMENT ( II )**

	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
<b>DEPENSES</b>	29 967 534,60 €	21 656 409,69 €	72,27%	8 200 528,65 €	
<b>RECETTES</b>	29 967 534,60 €	24 347 903,73 €	81,25%	7 047,00 €	
<b>TOTAL ( II )</b>		<b>2 691 494,04 €</b>		<b>-8 193 481,65 €</b>	<b>-5 501 987,61 €</b>

**FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT ( I + II ) -RESULTAT DE L' EXERCICE**

	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
<b>DEPENSES</b>	153 528 759,34 €	134 229 927,53 €	87,43%	8 817 805,36 €	
<b>RECETTES</b>	153 528 759,34 €	143 416 309,24 €	93,41%	7 047,00 €	
<b>TOTAL ( I + II )</b>		<b>9 186 381,71 €</b>		<b>-8 810 758,36 €</b>	<b>375 623,35 €</b>

Le résultat cumulé se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT ( I + II )-RESULTAT CUMULE						
	Résultat de clôture 2020	Part affectée à l'investissement en 2021	Résultat 2021	Résultats cumulés	Restes à réaliser (RAR)	Résultat cumulé après RAR
FONCTIONNEMENT	12 668 936,67	6 228 711,93	6 494 887,67	12 935 112,41	-617 276,71	12 317 835,70
INVESTISSEMENT	3 921 004,68		2 691 494,04	6 612 498,72	-8 193 481,65	-1 580 982,93
TOTAL	16 589 941,35	6 228 711,93	9 186 381,71	19 547 611,13	-8 810 758,36	10 736 852,77

Il est précisé que ce compte, joint en annexe du présent projet, est conforme au compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2021, établi par Madame le Payeur Départemental.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE DIRE** que Monsieur le Président se retire au moment du vote pour l'adoption de ce compte conformément à la réglementation (article L.2121-14 du CGCT) ;
- **D'APPROUVER** le Compte Administratif de l'établissement pour l'exercice 2021 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-20

**OBJET : Admission en créance éteinte.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-20 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Madame le Payeur Départemental du Var propose de faire admettre en créance éteinte une recette devenue irrécouvrable concernant l'exercice antérieur.

L'admission en créance éteinte annule la recette définitivement et survient notamment dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective par jugement du Tribunal de commerce, décision s'imposant au comptable.

La créance irrécouvrable présentée par Madame le Payeur Départemental, porte sur un montant de 100 € détaillé dans le tableau joint en annexe au présent rapport. Il a été constaté que les actions engagées par le comptable envers le débiteur défaillant n'ont pas abouti. En effet, la société SAS KE RENOV a fait l'objet d'une procédure collective et a été déclarée "liquidée" par jugement du Tribunal de commerce.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'ACCEPTER** l'admission en créance éteinte du titre de recette se rapportant au tableau joint en annexe;
- **DE DIRE** que cette dépense sera gagée sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2022 – article 6542 « créance éteinte ».

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-21

**OBJET : Reprise de provision pour litiges et contentieux, délibération n° 20-26 exerci**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-21 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

Suivant l'instruction budgétaire et comptable M61, le Service Départemental d'Incendie et de Secours doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

La provision ainsi constituée est ensuite reprise, au fil des réalisations, par l'inscription d'une recette au compte 78 de la section de fonctionnement, parallèlement à l'inscription de la charge au compte intéressé de la classe 6.

Il est rappelé, que Madame [REDACTED] sapeur-pompier professionnel, a été victime de violences volontaires sur sa personne dans l'exercice de ses fonctions le [REDACTED]. Par [REDACTED], le tribunal correctionnel de Toulon, statuant sur les intérêts civils, a condamné l'auteur des faits au paiement d'une somme de 144 635.28 € en réparation du préjudice corporel subi par Madame [REDACTED]. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), saisie en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits, a fait une offre d'indemnisation à hauteur de 141 835.22 € qui a été acceptée par Madame [REDACTED]. Le Fond de Garantie de Victimes des actes de Terrorisme et Autres Infractions (FGTI) a indemnisé la victime et a exercé un recours subrogatoire contre le SDIS sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale en remboursement de la somme versée.

Par ailleurs, dans le cadre des contentieux, le SDIS du Var par délibération n° 20-26 du 9 juin 2020 avait constitué une provision de 147 000 € pour se prémunir de ce risque de recours en remboursement du FGTI découlant de l'obligation faite à l'employeur public de réparer le préjudice subi par ses agents au titre de la protection fonctionnelle (article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)

Au regard de ces éléments, il conviendrait d'inscrire respectivement en section de fonctionnement, une recette pour reprendre cette provision et parallèlement en dépense pour les crédits nécessaires au remboursement du FGTI.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer la reprise sur provision d'un montant de 147 000€ par l'inscription d'une recette au budget supplémentaire de l'établissement sur l'exercice 2022, à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » de la section de fonctionnement.
- **DE DIRE** que la dépense d'indemnisation à verser par le SDIS au titre de la protection fonctionnelle suite au recours subrogatoire du FGTI, à hauteur de 141 835.22 €, sera gagée sur les crédits de la section de fonctionnement, au Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-22

**OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-22 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le SDIS a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de Conseils d'Administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Par ailleurs, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes (AP) d'équipement individualisés et crédits de paiement (CP) afférents. Ces modifications dégagent également les crédits annulés notamment lorsque le programme est terminé et sont soumises au vote du Conseil d'Administration pour leurs emplois.

Ainsi, pour l'exercice 2021, les réalisations (avec restes à réaliser) autour d'1 M€ concernent principalement la clôture de la caserne de Grimaud-Cogolin et les rénovations des bitumes. Par ailleurs, il est proposé conformément au compte administratif 2021 (page IIIB1.2), des restes à réaliser pour 59 519.70 € et le report du crédit global restant de 11 553.98€ sur les exercices suivants.

Pour l'exercice 2022, un ajustement de 211 000 € par rapport au Budget Primitif 2022 est nécessaire principalement pour le démarrage des programmes de Carcès et Draguignan. A ce jour, les crédits inscrits pour 2022 (305 000€), seront portés à 516 000 € avec cette modification.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-23

**OBJET** : Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-23 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Conformément au chapitre 7 de l'instruction budgétaire et comptable M61, le Conseil d'Administration doit décider de l'emploi des résultats et soldes cumulés constatés à la section de fonctionnement du compte administratif 2021, en affectant au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé du budget pour l'exercice 2022, les crédits qui s'avèreraient nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement.

La situation de la section d'investissement se présente comme suit :

Solde d'investissement 2021	:	2 691 494.04 €
Excédent antérieur d'investissement	:	3 921 004.68 €
Reste à réaliser net 2021 (Recettes - dépenses)	:	- 8 193 481.65 €
(A) Résultat cumulé après RAR	:	- 1 580 982.93 €
 (B) Nouvelles inscriptions DEPENSES	:	 6 419 000.00 €
• Programmes d'investissement	:	211 000.00 €
• Travaux- Mobilier (hors programmes)	:	652 000.00 €
• Véhicules – Matériel & Habillement IS	:	907 000.00 €
• Matériels, Licences Informatiques	:	349 000.00 €
• Opération d'ordre (avances)	:	4 300 000.00 €

Procès-verbal Séance du CASDIS du 01 juin 2022

(C) Nouvelles inscriptions RECETTES	: 4 505 000.00 €
• Subventions Région - Etat	: 205 000.00 €
• Opération d'ordre (Avances)	: 4 300 000.00 €
	-----
(D) Excédent/Déficit prévu (A – B + C)	- 3 494 982.93 €

Le besoin de financement supplémentaire ci-dessus étant nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé d'affecter un crédit de 3 494 982.93 € au compte 1068.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'APPROUVER** l'affectation au compte 1068 de la section d'investissement du budget 2022 d'un montant de 3 494 982.93 €;

• **DE DIRE**, en conséquence, que l'excédent cumulé constaté à la section de fonctionnement du compte administratif 2021 sera affecté au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget de l'établissement pour l'exercice 2022, pour un montant de 9 440 129.48 €.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-24

**OBJET : Budget supplémentaire pour l'exercice 2022.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-24 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le projet de budget supplémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2022, établi selon le plan comptable M.61 et joint en annexe du présent projet, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>BP</b>	DEPENSES	113 520 000,00 €	15 900 000,00 €	129 420 000,00 €
	RECETTES	113 520 000,00 €	15 900 000,00 €	129 420 000,00 €
<b>BS</b>	DEPENSES	9 589 129,48 €	14 619 528,65 €	24 208 658,13 €
	RECETTES	9 589 129,48 €	14 619 528,65 €	24 208 658,13 €
<b>BP + BS</b>	DEPENSES	123 109 129,48 €	30 519 528,65 €	153 628 658,13 €
	RECETTES	123 109 129,48 €	30 519 528,65 €	153 628 658,13 €

En section d'investissement, il est rappelé que ces dépenses nouvelles ont été examinées dans le cadre de l'affectation du résultat antérieur.

En section de fonctionnement, il est proposé de répartir l'excédent cumulé inscrit en section de fonctionnement, pour un montant de 9 440 129.48 €, augmenté des restes à réaliser en recettes et diminué des restes à réaliser en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Résultat de Fonctionnement reporté	:	9 440 129.48 €
- Restes à réaliser 2021 recettes	:	0.00 €
- Reprise sur provision pour contentieux	:	147 000.00 €
- Ajustement des recettes	:	2 000.00 €
- Restes à réaliser 2021 dépenses	:	617 276.71 €
- Réajustement de crédits chapitre 011 (Charges générales)	:	2 885 000.00 €
- Réajustement de crédits chapitre 012 (Charges Personnels)	:	3 242 852.77 €

- Prévision vacances feux de forêts et Formation (012)	:	2 605 000.	
- Autres charges exceptionnelles (FIVA – FGII)	:	172 000.00 €	
- Annulation de recettes sur exercice clos	:	67 000.00 €	
<b>Total</b>	:	<b>9 589 129.48 €</b>	<b>9 589 129.48 €</b>

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2022 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-25

**OBJET : Marchés publics.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-24 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

#### I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés les 16 et 18 février 2022 et le 17 mars 2022 concernant :

- la fourniture de vêtements spécifiques pour le personnel du service départemental d'incendie et de secours du Var,
- la fourniture d'accessoires et pièces détachées pour matériels roulants, flottants, tractés ou portés,
- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules des centres d'incendie et de secours du Var,
- la fourniture d'additifs chimiques d'extinction pour les missions de secours des sapeurs-pompiers du Var,
- la fourniture d'habillement pour l'équipe de secours spécialisée en milieux périlleux et montagne (SMPM),
- la fourniture de postes radio émetteurs-récepteurs portatifs et mobiles avec accessoires et pièces détachées,
- la fourniture de mobiliers de chambre, lits et chevets.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

#### II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PASSE PAR UN MANDATAIRE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, le SDIS 83 a décidé de s'adresser à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux pour la période 2022-2023.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif et a lancé un appel d'offres ouvert.

Suite à un lot déclaré infructueux, la CACIC a mis en œuvre un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le groupement VIATRIS Santé (mandataire) et MYLANN MEDICAL (membre).

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2022, a validé la procédure et attribué le marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'opérateur économique, déclaré attributaire.

#### III. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché public formalisé, passé sans publicité ni mise en concurrence concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, la formation et réparation des matériels



## de sauvetage HOLMATRO du service d'incendie et de secours du Var.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

### IV. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

#### • Marché n° 1837\_01

Dans le cadre du renouvellement des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle entre les départements limitrophes, le SDIS du Var pourra être amené à intervenir exceptionnellement dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Hautes-Provence et des Alpes-Maritimes, au-delà de la limite des 20km à l'intérieur de ces derniers (limite fixée à l'article 1 du cahier des clauses techniques du marché).

Il convient donc de modifier l'article 1 du cahier des clauses techniques, afin de pouvoir étendre la zone d'intervention à l'ensemble du territoire de ces départements.

Dans sa séance du 22 octobre 2021, le Conseil d'Administration avait autorisé une modification portant sur le même objet ; toutefois, il convient de l'amender comme suit :

Au lieu de

Article 1er Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, voire, exceptionnellement, dans les zones limitrophes des départements voisins (jusqu'à environ 20 Km à l'intérieur des départements voisins), à l'exception des départements corses, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

[...]

Lire

Article 1er Objet de la consultation

[...]

Les prestations sont exécutées dans le département du Var, durant une période courant du 15 juin au 30 septembre de chaque année du marché.

*Exceptionnellement, les prestations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, à l'exception de celles mentionnées au 3ème alinéa de l'article 2.2, pourront être exécutées en dehors du département du Var, dans les départements qui lui sont limitrophes (hors départements de Corse), à la demande du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours du Var.*

[...]»

La modification prend effet à compter du 14/06/2022.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

#### • Marché n° 1906\_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 6 décembre 2019, a autorisé Madame La Présidente à signer un marché avec la société **PARATRONIC** concernant l'acquisition de matériels pour système de levée de doute et de confirmation de feux de forêts détenu par le SDIS du Var.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, de nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout des nouveaux prix suivants :

- ✓ Nouveau Point Haut – 1 caméra Bosch (Fourniture, installation, mise en fonction et raccordement au système d'un point haut supplémentaire équipé d'une caméra Bosch) : 20 464,31 € HT ;
- ✓ Nouveau Point Haut – 2 caméras Bosch (Fourniture, installation, mise en fonction et raccordement au système d'un point haut supplémentaire équipé de deux caméras Bosch) : 26 658,02 € HT ;
- ✓ Injecteur POE (INJECTEUR POE) : 330,00 € HT ;
- ✓ Protection foudre Ethernet POE (PRO POE) (Boitier RailDin 2 modules de 17.5 mm) : 143,00 € HT ;
- ✓ Pièce d'adaptation (OARN) : 250,00 € HT ;
- ✓ Caméra MIC IP STARLIGHT 700i paramétrée (CAM TOURELLE\_B) : 5 478,75 € HT ;
- ✓ Caméra Tourelle support droit (CAM TOURELLE\_B\_SUP\_DROIT) : 167,82 € HT.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2032\_02**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 décembre 2020, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **TOULON TRUCKS SERVICES** concernant la fourniture d'accessoires et pièces détachées pour matériels roulants, tractés et flottants – Lot n° 2 Accessoires et pièces de rechange adaptables pour véhicules légers, poids lourds, utilitaires et moteurs de groupes électrogènes toutes marques.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que dans le cadre d'une restructuration de la Holding dont elle dépend, certaines activités sont poursuivies par la filiale SAS AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION, entraînant un changement de co-contractant.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché donnant l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 2032\_02 à la SAS AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION ; la modification prend effet à la date de la restructuration, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2113\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 20 juin 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec le groupement **SOFAXIS – CNP ASSURANCES** concernant la prestation de services d'assurances risques statutaires pour le SDIS du Var.

Depuis le 1er janvier 2022, le décret n° 2021-176, portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, a été prolongé sans limite de temps et devient donc la nouvelle réglementation à appliquer.

Suite à ces évolutions réglementaires, le titulaire indique une augmentation du taux de prime.

L'impact de la surprime par an est de +0,13 % pour les PAT (le taux passant de 4,92 % à 5,05 %) et les SPP (le taux passant de 1,10 % à 1,23 %). Cette modification représente une augmentation de 41 267,00 € TTC sur la prime annuelle, soit une majoration de 4,81% du montant initial du marché.

La modification prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2132\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **CMT SERVICES** concernant la fourniture, pose et maintenance des systèmes de climatisations, rafraîchissement et VMC des bâtiments du SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de l'application d'une remise commerciale de 22 % sur ses prix publics indiqués aux devis. Il convient donc de modifier l'acte d'engagement et le CCAP comme suit, afin de prendre en compte ce nouvel élément :

Acte d'engagement

*B1 - Identification et engagement du candidat :*

[...]

■ *Montant de l'offre :*

voir Bordereau de Prix (BP)

Remise minimum consentie sur le tarif public lors de l'établissement de devis : 22 %

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 360 000 € HT.

[...]

CCAP

## 12.2 Prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG-FCS, les prix de facturation doivent correspondre aux tarifs applicables à la date d'émission du bon de commande.

Les prix applicables sont ceux indiqués au Bordereau de Prix (BP) et aux devis assortis de la remise prévue à l'acte d'engagement.

[...]

## 12.4 Variation des prix

[...]

La remise minimum indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement est réputée ferme et définitive sur la durée du marché public.

[...]

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

### • **Marché n° 2134\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 octobre 2021, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **HAIX SCHUHE** concernant la fourniture de produits chaussants – lot n°1 : Chaussant de protection de type A destinés aux opérations d'assistance et secours à personnes ou opérations diverses.

Suite à un besoin complémentaire, et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par bordereau supplémentaires de prix.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout du nouveau prix du chaussant Black Eagle Safety 40.1 mid black-red avec curseur monté et poche à lacets : 82,67 € HT.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

### • **Marché n°2201\_16**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **BBRAUN MEDICAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Suite à un besoin complémentaire, il est nécessaire de rajouter une nouvelle référence au marché :

Désignation	Prix HT
Seringue 2 pièces 1mL	0,0400 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

### • **Marché n°2201\_25**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **EUROMEDIS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Gant examen nitrile (REF MX9377)	0,0760 € HT	0,0585 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

### • **Marché n°2201\_33**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **LCH MEDICAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Gant examen nitrile (ref : NSB-0*)	0,1345 € HT	0,0380 € HT
Masque Chirurgical (ref : PLM-04R)	0,2900 € HT	0,1707 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n°2201\_39**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société NAL VON MINDEN concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Suite à un besoin complémentaire, il est nécessaire de rajouter une nouvelle référence au marché :

Désignation	Prix HT
Test de recherche rapide de toxiques Drug Screen Cup II 6A AMP	7,4900 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n°2201\_42**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société PANPHARMA concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Suite à un besoin complémentaire, il est nécessaire de rajouter une nouvelle référence au marché :

Désignation	Prix HT
Amoxicilline 1g / 200 mg	2,6000 € HT
Amoxicilline 2g / 200 mg	5,2000 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n°2201\_47**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société RAFFIN concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var. Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Ciseaux métal (REF : 350116)	0,3612 € HT	0,3738 € HT
Set de suture n°6 (REF : 4000081)	1,9425 € HT	1,9055 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n°2201\_49**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société ROCHE LABORATOIRE concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation du produit RIVOTRIL 1mg/1ml solution à diluer injectable, prévu au BPU, est transféré à MOVIANTO pour le compte de CHEPLAPHARM France à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n°2201\_59**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **TELEFLEX MEDICAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation des produits suivants :

- KIT NEBULISEUR MICROMIST (REF 41893 et 41894),
- LUNETTES OXYGENE (REF 1103P, LOC28ME et LOC28MP),
- MASQUE OXGENE (REF 41058 et 41060)

sont transférés à MEDLINE INTERNATIONAL à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n°2201\_62**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **THERMOFINA** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Gants d'examen	0,3100 € HT	0,3600 € HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I, II et III), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les modifications précitées (IV) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-26**

**OBJET : Sorties d'actif - Réforme et don de matériel d'équipements de protection individuelle (EPI) incendie et matériel médical au profit de l'Ukraine.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-26 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Exposé des motifs**

A la demande des autorités Ukrainiennes et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le Préfet Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, a décidé l'organisation de convois logistique au profit de l'Ukraine. Dans ce cadre, il a été demandé aux SDIS de recenser les moyens matériels susceptibles d'être donnés, en réponse aux besoins exprimés via le Mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne.

Etant donné l'urgence de la demande et le délai contraint, il n'a pas été possible de présenter le projet de délibération aux membres du CASDIS avant le départ des convois (mars et avril 2022).

La liste des matériels concernés par une « sortie d'actif » figure en annexe de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme d'équipements de protection individuelle (EPI) incendie figurant sur l'annexe,
- **D'APPROUVER** le don de matériel d'équipements de protection individuelle (EPI) incendie et de matériel médical figurant sur l'annexe, au profit de l'Ukraine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-27

**OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent contractuel de catégorie A pour occuper l'emploi permanent d'Ingénieur territorial chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms – Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-27 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

L'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique précise que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit Code, les emplois permanents de la fonction publique territoriale peuvent être occupés par des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents. Ces agents sont recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. A l'issue de la durée maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les dispositions régissant également ce type de recrutement sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Vu la délibération n° 21-77 du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var faisant état de 2 postes vacants d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A de la filière technique,

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et le régime indemnitaire associé ;

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste interne n°290 en date du 17 janvier 2022 relatif à l'emploi permanent d'Ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms de catégorie A,

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe 0083220200541772 en date du 08 février 2022 relative à l'emploi permanent d'Ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms de catégorie A,

Considérant que les avis de poste à pourvoir susmentionnés se sont révélés être infructueux.

En l'absence de fonctionnaire territorial disponible pour occuper cet emploi permanent et considérant le besoin du SDIS de disposer d'un ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms de catégorie A en tant qu'Architecte Réseaux pour les missions de conception, d'urbanisation et d'administration réseau afin d'anticiper et d'accompagner la mutation de l'infrastructure réseau du SDIS du Var, ce dernier envisage donc de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, pour occuper cet emploi au sein du Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication et ainsi d'établir un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, pour occuper l'emploi permanent à temps complet de « chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécoms », au sein du Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans,

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi non titulaire de catégorie A pourvu par la voie contractuelle seront instruits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-28

**OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent contractuel de catégorie A pour occuper l'emploi permanent d'Ingénieur territorial chef du service Informatique – Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-28 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

L'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique précise que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit Code, les emplois permanents de la fonction publique territoriale peuvent être occupés par des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents. Ces agents sont recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. A l'issue de la durée maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les dispositions régissant également ce type de recrutement sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Vu la délibération n° 21-77 du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS du Var faisant état de la vacance d'emploi de 2 postes d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A de la filière technique,

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et le régime indemnitaire associé ;

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste interne n° 2566 en date du 25 avril 2022 relatif à l'emploi permanent d'Ingénieur Chef du service informatique de catégorie A,

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe 0083220500636540 en date du 12 mai 2022 relative à l'emploi permanent d'Ingénieur, Chef du service informatique de catégorie A,

Considérant que les avis de poste à pourvoir susmentionnés se sont révélés être infructueux.

En l'absence de fonctionnaire territorial disponible pour occuper cet emploi permanent et considérant le besoin du SDIS de disposer d'un ingénieur Chef du service informatique de catégorie A en tant que Responsable du service informatique pour des missions de gestion, de management du service informatique et du suivi des projets informatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ce dernier envisage donc de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, pour occuper cet emploi au sein du Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication et ainsi d'établir un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, pour occuper l'emploi permanent à temps complet de « Chef du service informatique », au sein du Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans,

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi non titulaire de catégorie A pourvu par la voie contractuelle seront instruits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-29

**OBJET** : Autorisation d'ester (contentieux ██████████).

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-29 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a été destinataire de la requête introductive d'instance n° 2201029-2, déposée à titre conservatoire près du Tribunal Administratif de Toulon par le conseil de Monsieur ██████████ victime d'un accident en service le 27 août 2019 alors qu'il était de garde en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Var.

Ladite requête a été enregistrée par le Tribunal Judiciaire de Toulon le 11 avril 2022 et a été notifiée au SDIS du Var le 15 mai 2022 via l'application informatique Télérecours.

Par cette requête le requérant demande au Tribunal Administratif de Toulon :

« - D'ANNULER la décision explicite de rejet partiel datée du 12 octobre 2021, notifié le 13 octobre 2021, la décision implicite de rejet datée du 26 octobre 2021, la décision explicite de rejet datée du 10 février 2022 et la décision implicite de rejet du 15 février 2022 prises par le SDIS du Var ;  
- Déclarer le SDIS du Var responsable des préjudices subis ;  
- Condamner le SDIS du Var au paiement de la somme de 29 300 euros, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 23 août 2021, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité. »

La requête pourra être retirée sous réserve que le SDIS du Var et le requérant aient trouvé une solution amiable à ce litige.

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le Service Départemental et de Secours du Var dans le recours contentieux susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-30

**OBJET** : Recrutement par contrat de sapeurs-pompiers volontaires pour assurer le remplacement temporaire de sapeurs-pompiers professionnels exerçant leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-30 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 09 février 2022 leur a été adressé.

L'article L.333-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que « *Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les cas prévus aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L.332-24 à L.332-26 du présent code.* »

Ainsi, en application de l'article L332-13 du CGFP auquel renvoie l'article L333-13 du même code, le SDIS pour répondre à des besoins temporaires peut recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sur des emplois permanents pour assurer le remplacement de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

2° Indisponibles en raison :

a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux (congé longue maladie, congé longue durée ; congé de maladie ordinaire d'une durée supérieure ou égale à 3 mois, congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, ou restriction opérationnelle, congé parental).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du sapeur-pompier professionnel à remplacer.

Les dispositions relatives au recrutement de SPV par contrat sont également fixées par le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009, les dispositions applicables aux agents contractuels relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié.

Considérant que l'indisponibilité temporaire de sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois permanents en équipes ou en salle opérationnelle est susceptible de désorganiser le service et d'altérer la bonne prise en charge des secours,

Considérant que le potentiel opérationnel journalier fait l'objet d'un suivi quotidien et constitue l'une des préoccupations majeures de l'état-major afin de maintenir le niveau de réponse opérationnelle et de préserver sur le long terme les ressources,

Considérant la nécessité du maintien des effectifs opérationnels en équipes et en salles opérationnelles au sein du SDIS du Var,

Considérant l'accroissement temporaire d'activité subséquent,

Le SDIS du Var envisage de procéder au recrutement par contrat de SPV pour le remplacement temporaire de SPP, affectés sur des emplois permanents en équipes ou en salles opérationnelles, pour une durée de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Seuls des sapeurs ou des caporaux sur des emplois d'équipier ou de chef d'équipe seront recrutés par cette voie.

Une priorité sera donnée pour les SPV du SDIS83 lauréats du concours sapeur-pompier professionnel et justifiant d'une activité opérationnelle sans interruption, sans pour autant exclure les autres profils.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS du Var à procéder au recrutement par contrats de sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs ou caporaux, pour le remplacement temporaire de sapeurs-pompiers professionnels, exerçant en équipes ou en salles opérationnelles, en application des articles L333-13 et L332-13 du CGFP,

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération de ce type d'emploi temporaire s'ajoutera à la grille indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire des grades de sapeur et caporal de sapeurs-pompiers professionnels auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

• **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce type de recrutement temporaire sur des emplois permanents de la catégorie C seront instruits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-31

**OBJET** : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : IAT/IFTS suppression de la part variable liée à la formation.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-31 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°06-29 en date du 20 juillet 2006 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var,

Vu la délibération n°21-33 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : suppression de la part variable liée à la manière de servir de l'IAT/IFTS,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/05/2022,

Considérant que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) se composent ainsi :

- d'une part fixe de 40%,
- d'une part variable de 60% comprenant les parts suivantes :
  - Formation (30%),
  - Assiduité (30%),

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'APPROUVER** la modification de la délibération n°06-29 susvisée en supprimant la part variable liée à la formation et de porter à 70% la part fixe de l'IAT et de l'IFTS.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-32

**OBJET** : Convention relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière par une association agréée de sécurité civile de type D (FFSS) dans le cadre du Dispositif Prévisionnel de Secours de grande envergure, mis en place à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1, organisé du 21 au 24 juillet 2022 sur le circuit Paul Ricard sur la commune du Castellet.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-32 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le modèle français de sécurité civile, issu de la loi du 13 août 2004 de modernisation des associations agréées de sécurité civile se financent par les rémunérations tirées des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et des formations de secourisme.

C'est ce qui leur permet d'assurer quasi gratuitement pour les pouvoirs publics les autres missions de soutien et d'accompagnement des populations victimes de catastrophes.

L'article L.725-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que des conventions tripartites AASC/SIS/SAMU peuvent également être conclues pour que les associations agréées de sécurité civile (AASC) évacuent les victimes vers l'hôpital dans le prolongement de ces DPS, permettant ainsi aux vecteurs des services d'incendie et de secours de rester disponibles pour les missions d'urgences vitales.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure hospitalière par la FFSS, AASC, dans le cadre du DPS du Grand Prix de France de Formule 1, organisé du 21 au 24 juillet 2022 sur le circuit du Castellet. L'organisateur de la manifestation sportive ayant conventionné avec la FFSS, par l'organisation de ce DPS.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

### **DELIBERATION N° 22-33**

**OBJET** : Création d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-33 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 et L251-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4 et 30,

Vu l'Arrêté NOR : TFPF2204780A du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la réunion de dialogue social en date du 05 avril 2022 ayant pour objet les élections professionnelles 2022 au sein du SDIS du Var, dont la date de scrutin est fixée au 08 décembre 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mai 2022,

Considérant l'obligation de créer, au sein du SDIS du Var, un comité social territorial spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et conditions de travail, dénommée « formation spécialisée du comité social territorial », et de délibérer sur leur composition, au moins 6 mois avant la date des élections professionnelles,

Considérant qu'une délibération peut prévoir le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis,

Considérant que l'effectif de référence du SDIS du Var, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, est de 1 096 agents (dont 124 femmes et 972 hommes),

Considérant que cet effectif, ainsi déterminé, permet de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial entre 5 et 8 et que le nombre de représentants de l'administration ne peut lui être supérieur,

Considérant que les membres suppléants du comité social territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'au sein de la formation spécialisée :

- le nombre de représentants du personnel titulaires doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité social territorial, et que le nombre de représentants de l'administration ne peut excéder le nombre de représentants du personnel sein de cette formation,
- le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Cependant, afin d'assurer le bon fonctionnement de la formation spécialisée, il est possible de décider que chaque titulaire à la formation spécialisée dispose de 2 suppléants.

Considérant que la consultation des organisations syndicales, intervenue le 05 avril 2022, a permis une présentation de l'organisation des élections professionnelles, de la proposition de composition et de fonctionnement du futur comité social territorial et de sa formation spécialisée,

Considérant que le comité technique dans sa séance en date du 24 mai 2022 a émis un avis favorable au projet de délibération relatif à la création d'un comité social territorial et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail tel que proposé,

Considérant que, par délibération, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur la création, la composition et le fonctionnement du comité social territorial du SDIS du Var et de sa formation spécialisée et ce, avant le 08 juin 2022,

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE CREER** un comité social territorial au sein du SDIS du Var,
- **DE CREER** une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et conditions de travail, dénommée « formation spécialisée » du comité social territorial du SDIS du Var,
- **DE FIXER**, s'agissant du Comité social territorial :
  - le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
  - le nombre de représentants titulaires de l'administration siégeant au comité social territorial à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE FIXER** s'agissant de la formation spécialisée du Comité social territorial :
  - le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social territorial à 8 (et à 16 le nombre de représentants suppléants, chaque représentant titulaire du personnel disposant de 2 suppléants) ;
  - le nombre de représentants titulaires de l'administration siégeant à la formation spécialisée du comité social territorial à 8 (et à 16 le nombre de représentants suppléants, chaque représentant titulaire de l'administration disposant de 2 suppléants) ;
- **DE DECIDER** du recueil, au sein du comité social territorial à la formation spécialisée au comité social territorial, de l'avis des représentants de l'administration sur toutes les questions ou sujets soumis.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-34**

**OBJET : Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-34 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Exposé des motifs**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 modifié du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'Arrêté NOR : TFFPF2204780A du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la réunion de dialogue social en date du 05 avril 2022 ayant pour objet les élections professionnelles 2022 au sein du SDIS du Var, dont la date de scrutin est fixée au 08 décembre 2022,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 08 décembre 2022, une commission consultative paritaire (CCP) unique compétente pour les agents contractuels de droit public doit être instauré au sein du SDIS du Var et ce, sans distinction de catégorie,

Considérant que l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié dispose que :

- Les CCP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel et que les membres suppléants sont en nombre égal au nombre de membres titulaires,
- Le nombre de représentants titulaire du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, soit par exemple 2 représentants titulaires pour un effectif d'agent relevant de la CCP inférieur à 25 agents contractuels,

Considérant que l'effectif de référence du SDIS, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission consultative paritaire, est de 4 agents (dont 0 femme et 4 hommes),

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **DE CREER** une commission consultative paritaire commune à toutes les catégories A, B et C au sein du SDIS du Var, compétente pour les agents contractuels de droit public,

- **DE FIXER**, le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au commission consultative paritaire à 2 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et le nombre de représentants titulaires de l'administration siégeant au commission consultative paritaire à 2 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 22-35**

**OBJET : Création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°22-35 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

*Procès-verbal - Séance du CASDIS du 01 juin 2022*

## Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels prévoyant notamment le transfert aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B,

Vu l'Arrêté NOR : TFPF2204780A du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la réunion de dialogue social en date du 05 avril 2022 ayant pour objet les élections professionnelles 2022 au sein du SDIS du Var, dont la date de scrutin est fixée au 08 décembre 2022,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 08 décembre 2022, les nouvelles dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Le transfert des CAP et des conseils de discipline des officiers de SPP des catégories A et B au niveau local, à savoir : les CAP et les conseils de discipline seront placés auprès de chaque service d'incendie et de secours (SIS). Les élections professionnelles de décembre 2022 porteront donc, pour chaque SIS, sur la désignation des représentants du personnel pour les officiers de SPP des catégories A et B, à l'instar des règles déjà appliquées à la désignation des représentants du personnel pour les CAP de SPP de la catégorie C,
- La disparition des groupes hiérarchiques : les CAP et les conseils de discipline seront composés uniquement par référence aux catégories A, B ou C de SPP,

Considérant que l'article 2 du décret n°89-229 modifié dispose que :

- Les CAP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel et que les membres suppléants sont en nombre égal au nombre de membres titulaires,
- Le nombre de représentants varie selon l'effectif de fonctionnaires appartenant à la catégorie de CAP concernée, soit 4 représentants titulaires pour un effectif d'agent relevant de la CAP compris entre 40 et moins de 250 fonctionnaires,

Considérant que l'effectif de référence du SDIS, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, est de 85 agents (dont 5 femmes et 80 hommes),

Considérant que l'effectif de référence du SDIS, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, est de 104 agents (dont 3 femmes et 101 hommes),

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **DE CREER** une commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sein du SDIS du Var,
- **DE CREER** une commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B au sein du SDIS du Var,
- **DE FIXER**, le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant à la commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et le nombre de représentants titulaires de l'administration à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- **DE FIXER**, le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant à la commission des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et le nombre de représentants titulaires de l'administration à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-36

**OBJET** : Autorisation d'estimer [REDACTED]

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-36 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le 22 mai 2021, les sapeurs-pompiers du Var sont intervenus pour lutter contre un incendie concernant une installation photovoltaïque située en toiture de l'habitation de M. [REDACTED] située sur la commune de [REDACTED]

Le 23 mai 2021 matin, les sapeurs-pompiers du Var sont intervenus à la même adresse pour lutter contre un incendie concernant l'habitation elle-même.

Considérant que l'incendie du 23 mai 2021 est une reprise du feu survenue la veille, la compagnie [REDACTED] assureur du producteur d'énergie [REDACTED], a dénoncé au SDIS du Var l'assignation en référé expertise qui lui a été délivrée à la demande de son assuré et de M. [REDACTED]

Par ordonnance de référé du 2 mars 2022 du tribunal judiciaire de Draguignan, le SDIS du Var est mis hors de cause au motif qu'aucun élément n'est versé au dossier pour étayer la thèse de la reprise de feu invoquée par la compagnie requérante.

La compagnie [REDACTED] a interjeté appel de la décision susvisée par déclaration d'appel n° 22/03497 en date du 17 mars 2022 formée devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le Service Départemental et de Secours du Var dans le recours contentieux susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-37

**OBJET** : Rétrocession parcelle cadastrée section AP n°349 à la commune de POURRIERES.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-37 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Par un acte administratif du 06 décembre 2006, la commune de POURRIERES a cédé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var la parcelle cadastrée section AP n° 322 et ce, afin de permettre la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours nécessaire à l'exécution du service public de secours.

Par un procès-verbal de délimitation, établi le 14 février 2020 par un géomètre-expert, la parcelle cadastrée section AP n° 349, d'une superficie de 209 m<sup>2</sup>, a été créée et détachée de la parcelle cadastrée section AP n°322 appartenant au SDIS du Var et

ce, afin de permettre la régularisation, par la commune de POURRIERES, de la limite cadastrée section AP n° 716, parcelle appartenant à un particulier.

Pour que le conseil municipal de la commune de POURRIERES puisse ainsi autoriser l'aliénation de la parcelle cadastrée section AP n° 349 au profit du particulier propriétaire de la parcelle adjacente cadastrée section AP n° 716, le SDIS du Var doit préalablement procéder à la rétrocession de ladite parcelle à la commune de POURRIERES.

Appartenant au domaine public du SDIS du Var en raison de son affectation au service public de secours, la rétrocession de la parcelle AP n° 349 nécessite que celle-ci soit désaffectée et déclassée, en application de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les dépenses afférentes à cette procédure seront supportées par la commune de POURRIERES.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AP n° 349 d'une superficie de 209 m<sup>2</sup> située à POURRIERES et la perte de son caractère d'utilité publique pour le SDIS du Var,
- **DE PRONONCER** le déclassement, du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var, de la parcelle cadastrée section AP n° 349,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les documents autorisant le déclassement dudit bien du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var ainsi que tous les documents préparatoires à la rétrocession de ce bien à la commune de POURRIERES,
- **D'ACCEPTER** le principe de la rétrocession à titre gratuit par le SDIS du Var à la commune de POURRIERES, de la parcelle cadastrée section AP n° 349,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les documents autorisant cette rétrocession à la commune de POURRIERES.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-38

**OBJET : Période de récupération physiologique des sapeurs-pompiers volontaires.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-38 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n°21-15 du Conseil d'Administration du SDIS 83 en date du 02 avril 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Var en date du 16 février 2021 ;

Considérant l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var en date du 11 mars 2011 ;

Considérant l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var en date du 30 avril 2022

Dans la législation française, un sapeur-pompier volontaire n'est pas reconnu comme un travailleur.



En effet, le Code de la sécurité intérieure dispose que :

Article L723-5 :

*« L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. »*

Article L723-8 :

*« L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par le présent livre ainsi que par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables (...). Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. »*

Article L723-15 :

*« Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. »*

Les sapeurs-pompiers volontaires sont donc soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels.

Le 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a statué en reconnaissant qu'un sapeur-pompier volontaire Belge à la ville de Nivelles devait être considéré comme un « travailleur » au sens de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). En effet, les contraintes pesant sur ce sapeur-pompier volontaire (comme l'obligation de répondre aux appels du service de secours pour rejoindre une intervention dans un délai de 8 minutes) ont été considérées comme restrictives pour se consacrer à ses propres activités personnelles. Cette jurisprudence est communément appelée « arrêt Matzak ».

A ce jour, aucun jugement ni transposition de « l'arrêt Matzak » dans le droit français n'a impacté les dispositions actuellement en vigueur en droit français relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cependant, en sa qualité de garant de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS du Var se doit de prévoir des règles encadrant l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, quand bien même ces derniers ne sont pas considérés comme des « travailleurs ».

Etant entendu que le temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire, réalisé en dehors de ses activités au sein du SDIS du Var, et le temps de repos en découlant ne peuvent, à ce jour, être suivis par le SDIS du Var ; ce dernier se doit de fixer certaines règles s'agissant des activités sous statut volontaire exercées au sein du SDIS du Var, dans un souci de préservation de la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, une notion de temps de repos, appelée « période de récupération physiologique », pourrait être mise en place, étant entendu qu'il relève de la responsabilité de chaque SPV d'être le principal acteur et garant de l'articulation proportionnée entre ses activités professionnelles, personnelles et de volontariat.

Il est donc envisagé, pour préserver la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires, de fixer les principes suivants afin d'encadrer l'activité des sapeurs-pompiers volontaires :

- La durée des gardes postées des SPV ne devra pas dépasser 24 heures consécutives ;
- La durée des activités réalisées (hors astreintes) en qualité de SPV ne devra pas dépasser une plage horaire de 24h consécutives ;
- Après toutes les activités réalisées (hors astreintes) sur une période de 24h consécutives, respecter un repos consécutif de 11 heures minimum correspondant à une « période de récupération physiologique » avant de reprendre toute activité ;
- Après une garde de nuit, respecter le repos consécutif de 11 heures minimum correspondant à une « période de récupération physiologique » avant de reprendre toute activité opérationnelle ou de formation (hors FMPA SUAP). Cette disposition pourra faire l'objet d'une dérogation, dont les modalités seront fixées par ordre de service
- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le chef de corps pourra, par ordre de service, définir des règles dérogatoires en matière de temps de présence et de période de récupération physiologique, étant précisé que ces règles dérogatoires seront prises sur une période limitée au temps de gestion de l'évènement et garantiront tout de même une protection adaptée aux sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°21-15 du Conseil d'Administration du SDIS 83 en date du 02 avril 2022,

• **D'APPROUVER** la mise en place de règles encadrant l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, telles qu'exposées ci-avant,

• **D'APPROUVER** qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le chef de corps pourra, par ordre de service, définir des règles dérogatoires en matière de temps de présence et de période de récupération physiologique, étant précisé que ces règles dérogatoires seront prises sur une période limitée au temps de gestion de l'évènement et garantiront tout de même une protection adaptée aux sapeurs-pompiers volontaires,

• **DE DIRE** que l'ensemble de ces règles seront fixées par ordre de service du Directeur départemental.

Adopté à l'unanimité  
(abstention de Mme Séverine VINCENDEAU)

### DELIBERATION N° 22-39

**OBJET** : Gestion des heures de dépassement du temps de travail des SPP et PATS faisant l'objet d'une compensation sous la forme d'heures de récupération.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-39 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°21-09 du 02 avril 2021 relatif aux règles de perception des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var ;

VU l'avis du comité technique rendu en date du 24 mai 2022.

Dès lors que les agents du SDIS83 exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures de travail au-delà du temps de travail habituel, en fonction des besoins des services, ces heures peuvent générer selon les règles prévues dans les délibérations correspondantes, des heures de récupération.

Ces dépassements horaires du temps de travail habituel peuvent être liées entre autres à des :

- interventions réalisées sur des temps d'astreinte ;
- interventions réalisées sur des temps de repos (dans la continuité ou pas d'une garde) ;
- heures de garde dépassant les plages horaires de la journée pour les officiers hors équipes opérationnelles, sous-officiers hors équipe opérationnelles ;
- missions à la demande de l'administration.

Ainsi il est proposé :

1) D'harmoniser les compteurs de suivi sur le logiciel de gestion du temps pour l'ensemble des agents du SDIS du Var :

- par la création du compteur « récupérations » à l'ensemble des personnels ;
- par l'extension du compteur « cumul récupération » à l'ensemble des personnels éligibles ;
- par l'extension du compteur « congés supplémentaires » à l'ensemble des personnels ;
- par une incrémentation sur le compteur « récupérations » des heures de dépassement par les gestionnaires Horoquartz des structures d'affectation des agents sous réserve que ces heures soient effectuées à la demande du service ;
- par la création d'une liste non exhaustive des motifs qui incrémentent le compteur « récupérations » ;
- par le maintien de la gestion des heures de formation, de spécialité et d'activité syndicale, dans la limite des plafonds règlementaires sur le compteur « congés supplémentaires ».

2) D'accompagner les agents dans le processus de pose des heures de dépassement par :

- la mise en œuvre d'un plafond sur le compteur « récupérations » fixé à 64 heures ;
- la mise en œuvre d'un accompagnement jusqu'au 31 décembre 2026 pour la pose des heures placées sur le compteur « cumul récupération » ;
- la modification de la fiche n°A3 du référentiel portant organisation du service des SPP et PATS du SDIS 83, précisant les items énoncés ci-dessus.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** la modification de la fiche n°A3 du référentiel portant organisation du service des SPP et PATS du SDIS 83 conformément aux propositions susvisées,
- **D'AUTORISER** la mise en œuvre des propositions énoncées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que ces mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-40

**OBJET : Modification du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du Var (Art 16).**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-40 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) dans le cadre des lois et règlements en vigueur. A ce titre, il précise notamment les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service ainsi que les effectifs et matériels nécessaires. Ce règlement est arrêté par Monsieur le Préfet du Var.

La migration future du système actuel de gestion de l'alerte et des opérations de secours dénommé « SCALA », vers le SGA-SGO unifié des SIS et de la Sécurité Civile dénommé « NexSIS 18-112 », nécessite une mise à jour mineure du règlement opérationnel.

En effet, l'article 16 de l'arrêté portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du VAR en date du 19 avril 2019 prévoit que :

*« Les CIS du département sont organisés au sein des groupements territoriaux qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial.*

*Pour l'exécution des missions opérationnelles, chaque groupement territorial dispose d'un centre de gestion des interventions (CGI).*

*Ces groupements sont au nombre de trois : Est, Centre, Ouest. Leur secteur de compétence est précisé annexe 3 »*

Or, dans le cadre de la modification de l'architecture du système de gestion de l'alerte, les Centres de Gestion des Interventions (CGI) sont progressivement fermés au profit d'une coordination centralisée depuis le CODIS.

Il convient donc de modifier l'article 16 comme suit :

*« Les CIS du département sont organisés au sein des groupements territoriaux qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial.*

*Pour l'exécution des missions opérationnelles, les centre de gestion des interventions (CGI) rattachés à chaque groupement territorial sont progressivement remplacés par une salle unique de commandement en charge de la coordination opérationnelle dénommée « CODIS 83 ». La gestion des interventions est reprise par le CODIS 83 à la fermeture de chaque CGI en respectant leurs secteurs de compétences.*

*Ces groupements sont au nombre de trois : Est, Centre, Ouest. Leur secteur de compétence est précisé annexe 3 »*

Considérant les avis du comité technique en date du 24 mai 2022,

Considérant les avis de la commission administrative et technique du SDIS en date du 25 mai 2022,

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 16 de l'arrêté portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du Var.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-41

**OBJET : Modification de l'article 21 et de l'annexe 7 du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du Var (Les secours spécialisés).**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-41 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) dans le cadre des lois et règlements en vigueur. A ce titre, il précise notamment l'organisation des unités spécialisées sur le plan départemental.

En effet, l'article 21 de l'arrêté portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du VAR en date du 19 avril 2019 prévoit que :

*« Des unités spécialisées sont organisées sur le plan départemental conformément aux objectifs fixés par le SDACR dans les domaines recensés. Leur organisation fait l'objet d'un guide d'emploi spécifique qui précise pour chacune d'elle leurs modalités d'engagement et de fonctionnement.*

*Ces secours spécialisés sont constitués en unités détaillées en annexe 5.*

*Sous l'autorité du GPOP, chaque unité spécialisée est animée par un conseiller ou référent technique départemental (CTD). Lors d'opérations nécessitant l'engagement de ces unités, le COS peut disposer du concours du CTD ou d'un conseiller technique (CT). »*

Or, la dernière mise à jour du SDACR de 2021 a mis en exergue le besoin de compéter l'organisation actuelle avec la création de nouvelles unités spécialisées (et la régularisation de certaines déjà existantes) afin de répondre aux besoins opérationnels dans les domaines :

- Surveillance des baignades et des activités nautiques
- Exploration de longue durée
- Groupe d'extraction
- Recherche de causes et des circonstances d'incendie en espace structurel
- Recherche de causes et des circonstances d'incendie en espaces naturels
- Brûlage dirigé et feu tactique
- Système d'Information et de communication.

Enfin, il est nécessaire de modifier l'appellation de certaines spécialités suite aux évolutions réglementaires :

- USAR (Unité de Sauvetage et de Recherche) en remplacement du SDE (Equipe de Sauvetage Déblaiement)
- SMPM (Secours en Milieux Périlleux et Montagne) en remplacement du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux).

Par ailleurs, le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers précise dans son article 2 :

*« Le préfet de département peut désigner, pour chaque spécialité définie à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales, un référent départemental chargé de conseiller les autorités du service d'incendie et de secours mentionnées à l'article L. 1424-33 du même code ainsi que le directeur départemental pour l'organisation, la mise en œuvre, le maintien en condition opérationnelle et l'animation de sa spécialité. »*

Cette nouvelle terminologie de « référent » doit être mise à jour dans le règlement opérationnel.

Il convient donc de modifier l'article 16 et de l'annexe 7 comme suit :

*« Des unités spécialisées sont organisées sur le plan départemental conformément aux objectifs fixés par le SDACR dans les domaines recensés. Leur organisation fait l'objet d'un guide d'emploi spécifique qui précise pour chacune d'elle leurs modalités d'engagement et de fonctionnement.*

*Ces secours spécialisés sont constitués en unités détaillées en annexe 7.*

*Sous l'autorité du Groupement OPERATIONS, chaque unité spécialisée est animée par un référent départemental. Lors d'opérations nécessitant l'engagement de ces unités, le COS peut disposer du concours du référent en tant que conseiller technique. »*

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 21 de l'arrêté portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du Var.

- **D'APPROUVER** la modification de l'annexe 7 de l'arrêté portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du Var.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-42

**OBJET : Modification de l'organisation du corps départemental.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-42 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », a modifié le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales, s'agissant notamment des dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours. Dans ce cadre, des « sous-directions » sont créées au sein des services d'incendie et de secours, notamment celle de la santé.

L'arrêté portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var doit donc être modifié en conséquence.

De plus, afin de répondre aux objectifs du SDACR, actualisé en 2021, au projet d'établissement en cours de finalisation et aux objectifs fixés en annexe 1, une modification de l'organisation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var est proposée.

Cette organisation, conforme aux dispositions de la loi « Matras », repose notamment sur des sous-directions comprenant chacune un nombre de groupements resserré (2 à 4) afin de gagner en efficacité et réactivité.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la création de sous-directions conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras » ;

- **D'APPROUVER** les objectifs liés au projet d'établissement pour le SDIS tels qu'ils figurent en annexe 1.

- **D'APPROUVER** l'organisation du service départemental du SDIS du Var tel qu'il figure en annexe 2.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-43

**OBJET : Plan d'action volontariat.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-43 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

Les Assises du volontariat, lancées à l'occasion du Comité Consultatif Départemental (CCDSPV) du 27 novembre 2021, ont débouché, en avril 2022, sur un plan d'action en faveur du volontariat au sein du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var.

Ce dernier résulte d'un large questionnaire et d'une réflexion où plus de 1200 sapeurs-pompiers volontaires du département ont répondu. Les différentes étapes ont été les suivantes :

1. Un sondage des chefs de CIS ; (*Décembre 2021*)
2. Un sondage par questionnaire numérique de tous les SPV ; (*Février/mars 2022 – 1200 participants*)
3. L'intégration des propositions des groupes de travail 2019 / 2020 ;
4. La réflexion, en groupe, sur les deux thématiques principales, celles de la reconnaissance et la formation ; (*Mars/Avril 2022*).

Le plan d'action, présenté au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var (CCDSPV) le 30 avril dernier, a obtenu en tous points, un avis favorable de ses membres.

Ce dernier comporte plusieurs objectifs déclinés en actions à mener pendant les années à venir. Ils sont classés selon quatre domaines :

- ATTIRER, susciter des vocations ;
- FIDÉLISER, mettre le SPV au cœur du dispositif, se sentir bien dans son engagement ;
- APRES L'ENGAGEMENT conserver le lien avec les anciens SPV ;
- DIFFUSER ET FIXER les bonnes pratiques, s'assurer de l'utilisation des outils et des procédures mis à disposition.

La présente délibération a pour objectif d'associer l'assemblée délibérante en actant le plan d'action dans son ensemble en vue de sa mise en œuvre.

Certains points particuliers feront l'objet, spécifiquement, d'une délibération du conseil d'administration du SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan d'action volontariat joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 22-44

**OBJET** : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) de personnels administratifs, techniques et spécialisés contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A et B de la filière administrative au sein du service « affaires générales » (futur service « administration générale ») et du service « juridique » (*Article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté*).

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-44 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### Exposé des motifs

L'article L332-8 2° du code général de la fonction publique précise que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le dit code, les emplois permanents de la fonction publique territoriale peuvent être occupés par des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents. Ces agents sont recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. A l'issue de la durée maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les dispositions régissant également ce type de recrutement sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21-77 du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS,

Vu l'avis du comité technique en date du mardi 24 mai 2022 ;

Considérant que le SDIS du Var engage une modernisation et une réorganisation prochaine de l'organigramme de la Direction départementale, en lien avec le futur projet d'établissement, des emplois nécessitant une expertise particulière au sein du service « affaires générales » (futur service « administration générale ») et du service « juridique » sont susceptibles d'être ouverts et vacants au sein du SDIS du Var.

Dans l'hypothèse où les avis de vacance de postes afférents, lesquels seraient alors diffusés en interne puis en externe (en cas de recrutement infructueux en interne), ne permettraient pas de pourvoir lesdits postes, seuls des recrutements par la voie contractuelle seraient alors envisageables pour répondre aux besoins des services. Or, cette ultime possibilité de recrutement, prévue par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire territorial n'aurait pu être recruté) nécessiterait alors un formalisme supplémentaire, avec consultation des instances représentatives, dont la nécessité de prévoir une délibération du CASDIS autorisant le recours à un recrutement par voie contractuelle en cas d'avis de vacances de poste infructueux en interne et externe. Ce formalisme rallongerait alors encore de plusieurs mois le ou le(s)dit(s) recrutement(s). En effet, la planification annuelle des dates de réunions du comité technique et du conseil d'administration du SDIS du Var peut être contrainte et ne pas coïncider avec les besoins de service.

Le SDIS du Var souhaite donc, par anticipation, maintenir une efficacité de continuité de service, réduire les lourdeurs et lenteurs administratives éventuelles et permettre une réactivité dans le processus de recrutement. Par conséquent, il est proposé d'acter le principe du recours à des agents contractuels de catégorie A et B de la filière administrative au profit du service « affaires générales » (futur service « administration générale ») et du service « juridique », en cas d'avis de vacances de postes qui s'avèreraient infructueux.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, à procéder au recrutement par la voie contractuelle de personnels administratifs de catégories A et B, pour occuper des emplois permanents au profit du service « affaires générales » (futur service « administration générale ») et du service « juridique », pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, en application de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,

- **DE DIRE** que le montant des rémunérations afférentes à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade du cadre d'emplois correspondant à l'avis de vacance de poste, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois pourvus par la voie contractuelle seront instruits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 22-45

**OBJET : Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-45 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

### Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

*Procès-verbal - Séance du CASDIS du 01 juin 2022*

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien est devenu trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération :

Annexe 1 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique »

Comme indiqué dans les annexes susvisées, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées,

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'AUTORISER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1 de la présente délibération, et le principe de leur vente ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés,

• **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,

• **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé,


Adopté à l'unanimité

### QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures et 20 minutes.

Le Secrétaire de Séance,

  
Contrôleur Général Eric GROHIN



Le Président  
du Conseil d'Administration,

  
Dominique LAIN



République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 48**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Composition du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-48 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

*« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.*

*Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) »*

*Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. (...) »*

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE FIXER**, conformément à l'article L1424-27 du CGCT, le nombre des membres composant le bureau du CASDIS à quatre.

Adopté à l'unanimité.

**Le Président**  
**du Conseil d'Administration du SDIS**



**Dominique LAIN**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 22 - 49

Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022

**OBJET : Election des membres du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-49 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.*

*Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».*

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du premier vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Françoise LEGRAIEN

Résultat :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mme Françoise LEGRAIEN : 19 voix

Mme Françoise LEGRAIEN, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élue première vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du deuxième vice-président à bulletin secret

Candidature : M Philippe BARTHELEMY

Résultat :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

M Philippe BARTHELEMY : 19 voix

M Philippe BARTHELEMY, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élu deuxième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Séverine VINCENDEAU

Résultat :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mme Séverine VINCENDEAU : 19 voix

Mme Séverine VINCENDEAU, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élue troisième vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

  
**Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**  
**Dominique LAIN**

**ELECTION DU PREMIER VICE PRESIDENT**  
**Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Terr**  
**Scrutin du 18 novembre 2022**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20221118-22\_49-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

**1er TOUR**

**1. EMARGEMENT :**

D LAIN 	T ALBERTINI	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY 	N BICAIS <i>représentée par Mie NIALAND Nialand</i> 
P BOUDOUBE 	D BREMOND	F BRUN 	B CHILINI 	C CHIOCCA 
C DEPALLENS	T DOMBRY <i>DOMBRY</i> 	F DUMONT 	A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	C NICOLETTI 
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	S VINCENTEAU 	

**2. RESULTATS :**

- Nombre d'électeurs : **30**  
 - Nombre de bulletins nuls et blancs : **0**

- Nombre de votants : **19**  
 - Nombre de suffrage exprimés : **19**

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
<i>Mie LEGRAIEN</i>	<b>19</b>

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de *Mie LEGRAIEN* au 1er tour a obtenu **19** suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages, *Mie LEGRAIEN* est élu Premier Vice Président du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,



**Dominique LAIN**

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur Général Eric GROHIN**

**ELECTION DU DEUXIEME VICE PRESIDENT**  
**Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Terr**  
**Scrutin du 18 novembre 2022**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20221118-22\_49-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

**1er TOUR**

**1. EMARGEMENT :**

D LAIN 	T ALBERTINI	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY 	N BICAIS représentée par Julie RIAMOND PALLANG 
P BOUDOUBE 	D BREMOND	F BRUN 	B CHILINI 	C CHIOCCA 
C DEPALLENS	T DOMBRY 	F DUMONT 	A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	C NICOLETTI 
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	S VINCENTEAU 	

**2. RESULTATS :**

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 19

- Nombre de suffrage exprimés : 19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
P. BARTHELEMY	19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de P. BARTHELEMY au 1er tour a obtenu 19 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages, P. BARTHELEMY est élu Deuxième Vice Président du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,



**Dominique LAIN**

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur Général Eric GROHIN**

**ELECTION DU TROISIEME VICE PRESIDENT**  
**Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Terri**  
**Scrutin du 18 novembre 2022**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

ID : 083-288300403-20221118-22\_49-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

**1er TOUR**

**1. EMARGEMENT :**

D LAIN 	T ALBERTINI	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY 	N BICAIS représentée par M ALLARD M ALLARD 
P BOUDOUBE 	D BREMOND	F BRUN 	B CHILINI 	C CHIOCCA 
C DEPALLENS	T DOMBRY DOMBRY 	F DUMONT 	A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 
P LEONELLI	E LEONI 	G LOEW	P MARTINELLI 	C NICOLETTI 
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT	C PLANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMATI 	R UGO	S VINCENTEAU 	

**2. RESULTATS :**

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 19

- Nombre de suffrage exprimés : 19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
S VINCENTEAU	19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de S VINCENTEAU au 1er tour a obtenu 19 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages, S VINCENTEAU est élu Troisième Vice Président du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un 2ème tour.

Le Président du CASDIS,

**Dominique LAIN**

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des  
 Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur Général Eric GROHIN**



République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 50**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours (CASDIS) au Bureau.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« (...) *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L. 1612-20, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 – le nombre et la répartition des sièges au CASDIS - et L.1424-35 – les contributions. (...)* »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il convient que le bureau ait le pouvoir de se prononcer dans les domaines suivants :

#### 1. Patrimoine :

- prise à bail, location, mise à disposition de biens immobiliers,
- contrats d'entretien.

#### 2. Ressources Humaines :

- remboursement des frais de déplacement engagés à titre personnel, pour les besoins du service, lorsqu'il n'est pas prévu spécifiquement par un texte,
- lancement de concours destinés à pourvoir, le cas échéant, les postes vacants.

#### 3. Aides financières :

- demandes de subventions ou de participations financières auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région ou de tout autre organisme ou collectivité.

#### 4. Création des régies d'avance et de recettes.

#### 5. Relation avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes privés

- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public, autres que celles consécutives aux conventions-type approuvées par le CASDIS.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE DELEGUER** au bureau, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du CGCT, dans les domaines précités.

- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution des délibérations qui seront adoptées par le bureau, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.
- **DE PRENDRE ACTE** que le PCASDIS rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises par le bureau en vertu de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

**Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**



**Dominique LAIN**

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 51**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours (CASDIS) au Président.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.*

*Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 - dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (...) »*

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il conviendrait d'attribuer au Président, pour la durée de son mandat, l'ensemble des délégations prévues par cet article, en précisant les attributions qui lui sont confiées en matière d'emprunts dans les limites ci-après définies :

Considérant l'encours total de la dette du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à ce jour, le Président reçoit délégation aux fins de contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements selon les modalités définies ci-dessous et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel.

Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 10 Millions € et/ou de plus de 20 années devra donner lieu à approbation spécifique du conseil d'administration.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du CGCT concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les services départementaux d'incendie et de secours lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin, le Président pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le conseil d'administration donne délégation de compétence au Président, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité. Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du CGCT. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés. Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement. Pour l'exécution des instruments de couverture, le CASDIS décide de donner délégation au Président et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
  - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
  - résilier l'opération arrêtée ;
  - signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0.50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **DE DELEGUER** à son Président, conformément à l'article L.1424-30, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
  - la réalisation des emprunts d'investissement prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT ;
  - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
  - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour la préparation et l'exécution des décisions prises en vertu de la présente délégation, dans le cadre de ses pouvoirs propres de préparation et d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.1424-30 susvisé.

Adopté à l'unanimité

 **Le Président**  
**du Conseil d'Administration du SDIS**



**Dominique LAIN**

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 52**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Indemnités du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**



Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-52 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

A la suite du renouvellement partiel de ses membres, à la désignation du président du CASDIS et à l'élection des Vice-présidents, le conseil d'administration doit se prononcer sur le taux applicable au montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leur fonction.

L'article L.1424-27 du CGCT dispose à cet effet :

*« (...) Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour chacun des Vice-présidents (...) ».*

Il est rappelé que ces taux maximaux autorisés étaient antérieurement appliqués.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE FIXER** le taux de l'indemnité du Président du conseil d'administration du SDIS à 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE FIXER** le taux de l'indemnité de chacun des vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS à 25% de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits à cet effet en section de fonctionnement du budget de l'établissement – chapitre 012 – article 6531.

Adopté à l'unanimité



**Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**

**Dominique LAIN**

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 53**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUWARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-53 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du conseil d'administration dispose :

« En application de l'article L.1424-29, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du service départemental ou territorial d'incendie et de secours. Il fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil. (...) »

Ce règlement fixe, notamment, les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration et de ses organes internes suivantes:

- les modalités d'inscription des questions à l'ordre du jour ;
- les modalités de convocation des administrateurs, notamment les délais ;
- les règles de représentation et de quorum ;
- le déroulement des séances du Conseil d'Administration ;
- les modes de votation ;
- la formalisation des procès-verbaux et la publicité des décisions ;
- les modalités de fonctionnement du bureau et des groupes d'étude.

Il est précisé que ce projet est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis sa dernière approbation par le CASDIS par délibération n° 21-45 en date du 10 septembre 2021.

### DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Président et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

**Le Président**  
**du Conseil d'Administration du SDIS**



**Dominique LAIN**

## ANNEXE

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1424-58,

Considérant que les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont fixées par les articles L.1424-24 à L.1424-30-1 du CGCT susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.1424-16 du CGCT susvisé, il appartient au conseil d'administration d'en préciser les modalités dans un règlement intérieur, sur proposition de son président.

## ORGANISATION

### Conseil d'administration

**Article 1 :** Le conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS. Il règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Ces représentants sont élus membres titulaires ou membres suppléants en nombre égal dans les conditions fixées aux articles L.1424-24-1 et suivants du CGCT.

Seuls ces représentants, dénommés administrateurs, ont voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- le comptable du SDIS (CGCT art. R.1424-16).

Le conseil d'administration peut également prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue, soit la moitié plus un, de ses administrateurs en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le CASDIS est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le CASDIS délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance, à la demande du quart des administrateurs présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, à la demande du tiers des administrateurs présents ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret, et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Lorsque le vote à bulletin secret a lieu, le président de séance doit préalablement demander au conseil de désigner en son sein deux secrétaires qui seront chargés de contrôler le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

## Président

**Article 2 :** Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

**Article 3 :** Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les limites fixées aux articles L.1424-30 et L.1618-2-III du CGCT. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

## Bureau

**Article 4 :** Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Les membres du bureau prennent rang dans l'ordre de leur élection.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il est procédé dans les mêmes conditions à une nouvelle élection lors de la plus proche séance du conseil d'administration.

En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

**Article 5 :** Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.

Les membres du bureau peuvent individuellement recevoir délégation par arrêté du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 6 :** Le bureau est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Il délibère sur les questions relatives aux attributions qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du CGCT.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, soit la moitié plus un.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le bureau vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance ou à la demande d'au moins deux membres présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, ou à la demande d'au moins deux membres présents, ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret, et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

Le compte-rendu de ses décisions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'administration conformément à l'article 12 ci-après. Il est également affiché et publié conformément à l'article 34 ci-après.

### Groupes d'études

**Article 7 :** Le président du conseil d'administration peut, pour l'assister sur des sujets précis, créer des groupes consultatifs d'études.

Ces groupes sont composés, dans la limite d'un nombre fixé par le président, de membres volontaires du conseil d'administration, et sont animés par un administrateur désigné par le président. L'animateur de groupe a la responsabilité d'organiser le travail du groupe dont il a la charge et d'élaborer les rapports à l'attention du président.

## FONCTIONNEMENT

### Lieu des réunions

**Article 8 :** Les réunions en présentiel se déroulent au siège de l'établissement public fixé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (désigné par l'abréviation DDSIS), sise actuellement 24 Allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières - 83490 LE MUY.

Le lieu de réunion peut être modifié par le président du conseil d'administration.

### Périodicité des séances

**Article 9 :** Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

### Convocations

**Article 10 :** Le conseil d'administration se réunit à l'initiative et sur convocation de son président.

Les lieux et dates fixés par le président sont communiqués aux membres douze jours francs au moins avant la date retenue. Ce délai est apprécié au regard de la date d'envoi des convocations figurant au registre courrier départ de la DDSIS.

Sous réserve que les membres acceptent ce mode d'envoi et soient dotés des moyens techniques nécessaires, les convocations pourront être faites par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé ; dans ce cas, il se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Un même administrateur ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les membres suppléants sont informés de la tenue des réunions en même temps que les membres titulaires.

**Article 11 :** Les projets de documents budgétaires (BP, BS, DM et CA) sont communiqués aux membres du conseil d'administration au moins douze jours francs avant la séance consacrée à leur examen.

### Ordre du jour

**Article 12 :** Le président du conseil d'administration établit un ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est affiché dans le hall de la DDSIS et communiqué, avec l'ensemble des projets de délibérations et le compte-rendu des décisions du bureau et du président prises par délégation, aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence tel que défini à l'article 11 ci-dessus pour lequel ce délai sera réduit à un jour franc au moins avant la réunion. Ces délais sont appréciés au regard de la date d'envoi des rapports figurant au registre « Courrier départ » de la DDSIS.

Sous réserve que chacun des membres l'autorise, cette communication pourra être faite par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun des membres).

**Article 13 :** Toutes propositions, tous projets de vœux et motions émanant d'un ou plusieurs administrateurs doivent être formulés par écrit, signés par leurs auteurs et remis au président du conseil d'administration, quinze jours francs au moins avant la plus proche réunion.

Ces propositions, vœux et motions ne sont recevables et soumis au conseil d'administration que s'ils entrent dans le cadre des pouvoirs et compétences de l'établissement public définis par la loi.

## Pouvoir

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration se font remplacer par leur suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Dans cette hypothèse, le membre suppléant appelé à siéger exerce la plénitude des pouvoirs de son titulaire en son lieu et place.

**Article 15 :** L'attribution d'un pouvoir par un administrateur titulaire à un autre administrateur titulaire n'est possible qu'en cas d'empêchement de son suppléant. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

## Déroulement des séances

**Article 16 :** Les séances se déroulent à huis clos, en présence des seuls membres titulaires ou de leur suppléant, et des membres de droit.

Nulle personne étrangère au conseil d'administration ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent ses membres. Le président de séance peut toutefois, en tant que de besoin, se faire assister des conseillers techniques de son choix.

Les membres suppléants dont le titulaire est présent peuvent être exceptionnellement invités par le président à assister aux séances sans voix délibérative.

**Article 17 :** Le président de séance ouvre et lève les séances. Il dirige et clôture les débats. En début de chaque séance, il fait procéder à un appel nominal.

**Article 18 :** Le secrétariat de séance est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil d'administration en son sein.

**Article 19 :** A l'ouverture de chacune des séances ordinaires, et après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies, le président de séance met aux voix le procès-verbal de la séance précédente.

Avant la mise aux voix du procès-verbal, chaque membre a le droit d'en demander la rectification. Cette rectification doit être, s'il y a lieu, approuvée par le conseil d'administration ; elle est ordonnée par le président.

Toutes autres réclamations ou propositions ne peuvent donner lieu qu'à une mention au procès-verbal de la séance du jour.

Après la mise aux voix du procès verbal et son adoption, aucun membre ne peut prendre la parole à son sujet.

**Article 20 :** L'ordre d'examen des questions inscrites peut, si les circonstances le nécessitent, être modifié par le président de séance qui peut également décider du retrait d'une question de l'ordre du jour.

**Article 21 :** Le président de séance peut, après avoir épuisé l'ordre du jour et recueilli l'assentiment de la majorité des administrateurs présents, soumettre au conseil d'administration tout point qui n'aurait pu être inscrit préalablement.

**Article 22 :** Sous réserve qu'elles aient été communiquées au président au moins cinq jours francs avant la séance, les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer, à la fin de la séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions ne donnent pas lieu à un débat. Toutefois, une mise au point de cinq minutes peut être accordée à chacun des membres, dans l'ordre d'inscription, et si le président de séance le juge nécessaire.

**Article 23 :** La parole est accordée en fin de séance à tout administrateur qui la demande pour exposer un fait personnel.

**Article 24 :** Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 27.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, soit à main levée, soit au scrutin public, et si le président de séance prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, si le président de séance ne participe pas au vote ou en cas de partage égal des suffrages exprimés au scrutin secret, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés, de même que les refus de prendre part au vote.

**Article 25 :** Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le compte administratif du président du conseil d'administration est réputé arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**Article 26 :** Le résultat des votes est constaté conjointement par le président et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est proclamé par le président de séance et inscrit au procès-verbal de la séance.



## Police des séances

**Article 27:** Le président de séance a seul la police des séances. Il est chargé de veiller à la sécurité extérieure, à la discipline intérieure et à la sérénité des débats du conseil d'administration du SDIS.

En cas de trouble, il peut à tout moment décider de suspendre la séance. A la reprise, si le trouble renaît, il peut lever la séance et la renvoyer.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en consigne les faits sur le procès-verbal et saisit immédiatement le Parquet.

## Discipline intérieure

**Article 28:** Aucun membre ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du président de séance.

Dans les discussions, les orateurs parlent à tour de rôle selon l'ordre d'inscription dans la discussion.

**Article 29:** Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre :

- d'interrompre un orateur ayant régulièrement obtenu la parole,
- de procéder à une mise en cause personnelle,
- de s'écarter de la question discutée,
- de tenir des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances,
- d'intervenir pendant un vote.

**Article 30 :** Afin de préserver la sérénité des débats, tout membre rappelé deux fois à l'ordre durant la même séance peut se voir interdire par le président de séance de prendre la parole pour le reste de la séance.

## Modalités d'organisation des séances à distance.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les séances du Conseil d'Administration pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### MODALITÉS TECHNIQUES

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement.

#### Conservation des débats

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance, pendant une année.

### DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

#### Appel nominal

Le président de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

#### Modalités de scrutin

Le président de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

### **Procès-verbal de réunion**

**Article 32 :** Le procès-verbal est constitué des délibérations portées au registre et d'un résumé succinct des interventions dont il a été demandé l'inscription. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il comporte, pour chaque vote intervenu, le nom des administrateurs qui se sont abstenus ou exprimés contre une proposition mise aux voix.

Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du président de séance.

Le projet de procès-verbal d'une séance est adressé à tous les membres du conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant sa mise aux voix.

Conformément aux dispositions de l'article 19, le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ne devient définitif qu'après son approbation lors de la séance suivante.

### **Publicité des décisions**

**Article 33 :** Les délibérations du conseil d'administration et du Bureau ainsi que les actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiées dans un recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant une périodicité au moins semestrielle. Elles font également l'objet d'un affichage sur le tableau officiel de la DDSIS, libre d'accès au public et d'une publication sur le site internet du SDIS.

Le registre des délibérations peut être consulté au siège de l'établissement par toute personne qui en a fait la demande auprès du président du conseil d'administration.

Une copie des délibérations peut être délivrée, au tarif de copie fixé par le conseil d'administration, à toute personne qui en a fait la demande auprès du président du conseil d'administration.

### **Modification du règlement intérieur**

**Article 34 :** Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du président du conseil d'administration ou dès lors que certaines de ses dispositions ne seront plus conformes aux lois et règlements en vigueur.

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



## **Délibération n° 22 - 54**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022**

**OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SDIS du Var.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-54 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...) le titulaire est choisi par **une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) »*

S'agissant de la composition de cette commission d'appel d'offres, l'article L.1411-5 du CGCT dispose que :

*« (...) II.- La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un **établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par **cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;***

*(...)*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal** à celui de membres titulaires. (...)*

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection, parmi les membres titulaires siégeant au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS), des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Président présente la liste suivante :

**Titulaires**

- M. Rolland BALBIS
- M. Bernard CHILINI
- M. Thomas DOMBRY
- M. Philippe LEONELLI
- M. Ludovic PONTONE

### Suppléants

- M. Fernand BRUN
- Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
- M. Hervé PHILIBERT
- Mme Andrée SAMAT
- M. René UGO

Aucune autre liste n'est présentée à la suite de la demande formulée par le Président en séance. Il est procédé à l'élection des membres à bulletin secret.

Résultat :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

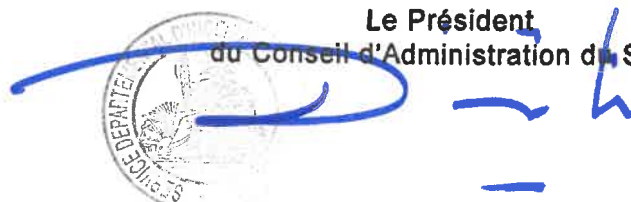
Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

La liste a obtenu : 19 voix

La liste ayant obtenu l'unanimité des suffrages au premier tour de scrutin, les membres la composant sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

  
**Le Président**  
**du Conseil d'Administration du SDIS**  
**Dominique LAIN**

ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Scrutin du 18 novembre 2022

Procès Verbal de Recensement des votes

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20221118-22\_54-DE

**1. EMARGEMENT :**

D LAIN 	T ALBERTINI	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHÉLEMY 	N BICAIS représentée par P. LAIN ni Albertini Vallanet 
P BOUDOUBE 	D BREMOND	F BRUN 	B CHILINI 	C CHOCCA 
C DEPALLENS	T DOMBRY DOMBRY 	F DUMONT 	A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	C NICOLETTI 
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	S VINCENTEAU 	

**2. RESULTATS :**

- Nombre d'électeurs : 30

- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

QE ( Nbre de suffrages exprimés / Nbre de sièges à pourvoir ) :

- Nombre de votants : 19

- Nombre de suffrage exprimés : 19

Nombre de sièges : 5

**LISTE 1**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
J. BALBIS	J. BRUN
J. CHILINI	P. PEREZ-LEROUX
J. DOMBRY	H. PHILIBERT
J. LEONELLI	A. SAMAT
J. PONTONE	R. UGO
NOMBRE DE VOIX	19
NOMBRE DE SIEGES :	5

**LISTE 2**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOMBRE DE VOIX	
NOMBRE DE SIEGES OBTENUS :	

Sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :


Membres suppléants :


Le Président du CASDIS,  
  
**Dominique LAIN**

Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours  
  
**Contrôleur Général Eric GROHIN**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 22 - 55

Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022

**OBJET : Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCEDEAU.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

**Présent :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Adjudant Guillaume CIVRAY,  
Capitaine Hervé PENAUD,  
Adjudant-chef Jean-Pierre MELL,

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

**Absent excusé :**

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-55 en date du 18 novembre 2022,

### Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS du Var au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

En l'absence de candidature, il propose Madame Séverine VINCENDEAU pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Monsieur Hervé PHILIBERT pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

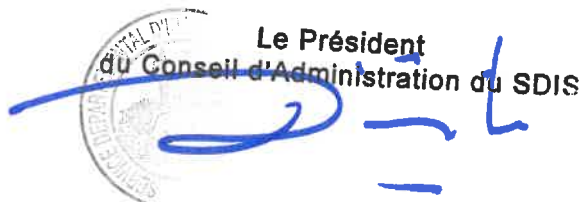
Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Madame Séverine VINCENDEAU titulaire et Monsieur Hervé PHILIBERT suppléant : 19 voix

Madame Séverine VINCENDEAU et Monsieur Hervé PHILIBERT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, ils sont élus respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité.

  
Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS  
**Dominique LAIN**



**ELECTION DES REPRESENTENTS DU SDIS  
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTENTE**  
**Scrutin du 18 novembre 2022**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022


Publié le

**SLOW**

ID : 083-288300403-20221118-22\_55-DE

Procès Verbal de Recensement des votes

**I. EMARGEMENT :**

D LAIN 	T ALBERTINI	R BALBIS représenté par P VINCENTELLI 	P BARTHELEMY 	N BICAIS représentée par Mie NIAUANG Julland 
P BOUDOUBE 	D BREMOND	F BRUN 	B CHILINI 	C CHIOCCA 
C DEPALLENS	T DOMBRY 	F DUMONT 	A GARRON représenté par P LAURERI 	F LEGRAIEN 
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	C NICOLETTI 
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT	C PIANETTI 	L PONTONE 	L QUILICI 
L REYNIER 	A SAMAT 	R UGO	S VINCENDEAU 	

**2. RESULTATS :**

- Nombre d'électeurs : 30  
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0

- Nombre de votants : 19  
- Nombre de suffrage exprimés : 19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
Mie VINCENDEAU	19
H PHILIBERT	19

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Mie VINCENDEAU est élu représentant du CASDIS titulaire au sein de CA de l'Entente  
H PHILIBERT est élu représentant du CASDIS suppléant au sein de CA de l'Entente  
Le Président du CASDIS,



**Dominique LAIN**

Le secrétaire,

**Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours**



**Contrôleur Général Eric GROHIN**

# ARRETES



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : 004511

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement  
annuel au grade de lieutenant-colonel de  
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté n°4644 en date du 17 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade de **Lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2022 :

- n° 1 – **Didier TROMMENSCHLAGER**
- n° 2 – **Christian TOSI**
- n° 3 – **Michel SEITZ**

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le... **05 SEP. 2022** .....

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,  
  
Houda VERNHET



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **004513**

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement  
annuel au grade de commandant de sapeurs-  
pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté n°4644 en date du 17 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade de **Commandant** de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'**année 2022** :

- n° 1 – **Jean-Noël BRUYERE**
- n° 2 – **Olivier PECOT**
- n° 3 – **Olivier LAMARQUE**
- n° 4 – **Peter JONES**
- n° 5 – **Philippe FRANSSSEN**

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **05 SEP. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var



Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **004514**

Arrêté conjoint portant nomination en qualité  
de Chef du Centre d'Incendie et secours  
du MUY par intérim  
de Monsieur Christophe CREULY

**LE PREFET DU VAR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels Christophe CREULY, matricule : 00535420, est nommé chef du centre d'incendie et de secours du MUY par intérim.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 08/08/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le...0.5..SEP...2022..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,



Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **004515**

Arrêté conjoint portant nomination en qualité  
de Chef du Centre d'Incendie et secours  
de **SAINTE-MAXIME** par intérim  
de Monsieur Frédéric **FIACCHI**

**LE PREFET DU VAR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels Frédéric **FIACCHI**, matricule : 00032880, **est nommé chef du centre d'incendie et de secours de SAINTE-MAXIME par intérim.**
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du **08/08/2022.**
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le... **0 5 SEP. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



*(Handwritten signature)*

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,  
*(Handwritten signature)*  
**Houda VERNHET**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du  
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005067**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel par intérim  
Commandant Christian DOULCIER

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6408 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

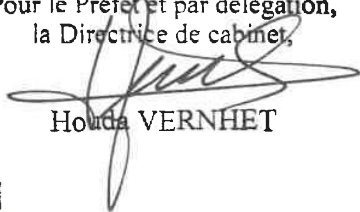
**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le **Commandant Christian DOULCIER** est nommé **chef du Groupement Fonctionnel chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées** du service départemental d'incendie et de secours du Var, par intérim jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **10/10/2022**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ....**25**...**OCT**...**2022**..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

  
Houde VERNHET



  
**Dominique LAIN**

**POUR AMPLIATION**

  
Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du  
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005068**

Arrêté conjoint portant nomination  
du Commandant Laurent LOPEZ  
en qualité de « faisant fonction »  
de Chef de Groupement Fonctionnel

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le **Commandant Laurent LOPEZ** fait fonction de **chef du Groupement Fonctionnel logistique et technique** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **10/10/2022**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ...2.5..OCT..2022..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,



**Dominique LAIN**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**



REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du  
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005069**

Arrêté conjoint portant nomination  
de la Commandante Delphine VIENCO  
en qualité de « faisant fonction »  
de Chef de Groupement Fonctionnel

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : La Commandante Delphine VIENCO fait fonction de cheffe du Groupement Fonctionnel chargé de l'administration générale et des affaires juridiques du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 10/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ...2.5.OCT..2022..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,



**Dominique LAIN**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet par déléguation,  
la Directrice de cabinet,  
**Houda VERNHET**

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du  
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005070**

Arrêté conjoint portant nomination  
de Madame Céline SITRUK  
en qualité de « faisant fonction »  
de Chef de Groupement Fonctionnel

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'attaché principal Céline SITRUK fait fonction de **cheffe du Groupement Fonctionnel chargé des finances et de la commande publique** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **10/10/2022**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le .....25...OCT...2022.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Présidente de cabinet,

Houda VERNHET



**Dominique LAIN**

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef de groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005071**

Arrêté conjoint portant nomination  
de la Médecin de classe normale Erell RAYNAL  
en qualité de « faisant fonction »  
de Chef de Groupement Fonctionnel

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : La Médecin de classe normale Erell RAYNAL fait fonction de cheffe du Groupement Fonctionnel chargé de la formation, pour ce qui relève de sa compétence, des secours et soins d'urgence aux personnes du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **10/10/2022**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ....**25**..**OCT**..**2022**..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



**Dominique LAIN**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005072**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Commandant Michaël CHAMPENOIS

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le **Commandant Michaël CHAMPENOIS** est nommé **chef du Groupement Fonctionnel chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2023**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le .....**25.OCT.**...2022.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



**Dominique LAIN**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005073**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-Colonel Christian MALET

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompier professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompier du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrête conjoint n°1996 en date du 6 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration portant nomination du Lieutenant-colonel Christian MALET en qualité de Chef du Groupement Prévention, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel Christian MALET est nommé chef du Groupement Fonctionnel Prévention chargé de la prévention des incendies et des risques de panique du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/10/2022**.
- Article 3** : L'arrête conjoint n°1996 en date du 6 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le **...2.5..OCT..2022..**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,



**Dominique LAIN**

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005074**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrêté conjoint n°1452 en date du 27 mai 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration portant nomination du Lieutenant-colonel Vincent PAIRAULT en qualité de Chef du Groupement Prévision, à compter du 17 mai 2021,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel Vincent PAIRAULT est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé de l'accompagnement des territoires en matière de résilience face aux risques courants et risques naturels ainsi que la préparation à la gestion des crises du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/10/2022**.
- Article 3** : L'arrêté conjoint n°1452 en date du 27 mai 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ....2.5.OCT...2022..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



**Dominique LAIN**

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005075**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-Colonel Christian TOSI

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel Christian TOSI est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de la prospective en matière de couverture des risques, de la réponse aux risques complexes et de l'amélioration continue basée notamment sur les retours d'expérience opérationnels du service départemental d'incendie et de secours du Var.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du **01/10/2022**.

**Article 3 :** Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le **25 OCT. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



**Dominique LAIN**

**POUR AMPLIATION**

**Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**

**Commandant Florent DOSSETTI**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005076

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-Colonel Michel SEITZ

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel Michel SEITZ est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion des crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS. Il est également chargé du contrôle et de la coordination départementale des potentiels opérationnels. Il assure également le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours du Var.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.

**Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ...25...OCT...2022...

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Huda VERNHET

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

Commandant Florent DOSSETTI



REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005077

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Cheffe de Groupement Fonctionnel  
Ingénieur principal Florence PASQUINI

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrête conjoint n°2811 en date du 13 avril 2020 de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration portant nomination de Madame Florence PASQUINI en qualité de cheffe du Groupement Systèmes d'Information et de Communication, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRENTENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence PASQUINI, Ingénieur principal, est nommée **cheffe du Groupement Fonctionnel chargé des systèmes d'information et de communication et de développement du numérique** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/10/2022**.
- Article 3** : L'arrête conjoint n°2811 en date du 13 avril 2020 de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le 25 OCT. 2022.....

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



*(Signature of Dominique LAIN)*

**Dominique LAIN** Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Direction du cabinet,

*(Signature of Houda VERNHET)*

**Houda VERNHET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005078

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Commandant Florent DOSSETTI



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrêté conjoint n°2110 en date du 16 mars 2022 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration portant nomination du Commandant Florent DOSSETTI en qualité de Chef du Groupement des Ressources Humaines, à compter du 20 décembre 2021,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Commandant Florent DOSSETTI est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé des ressources humaines, de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, du volontariat et de l'engagement citoyen du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.
- Article 3** : L'arrêté conjoint n°2110 en date du 16 mars 2022 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ..2.5..OCT..2022...

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

Commandant Florent DOSSETTI

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005079



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-colonel François BARETY

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrête conjoint n°172 en date du 22 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration portant nomination du Lieutenant-colonel François BARETY en qualité de Chef du Groupement Formation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel François BARETY est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé de la formation et de l'évolution professionnelle du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.
- Article 3** : L'arrête conjoint n°172 en date du 22 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le 25 OCT. 2022

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet par déléation,  
la Directrice de cabinet,



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION  
Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

Houda VERNHET

Commandant Florent DOSSETTI

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005030**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Lieutenant-colonel Pascal FOMBELLE

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU l'arrête conjoint n°580 en date du 23 février 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration portant nomination du Lieutenant-colonel Pascal FOMBELLE en qualité de Chef du Groupement Soutien Logistique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRENTENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel Pascal FOMBELLE est nommé **chef du Groupement Fonctionnel chargé de la gestion du patrimoine immobilier** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/10/2022**.
- Article 3** : L'arrête conjoint n°580 en date du 23 février 2021 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration est abrogé.
- Article 4** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le .....2.5..OCT...2022.

Le Président du Conseil d'Administration  
vice Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



**Dominique LAIN**

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

**Commandant Florent DOSSETTI**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

**Houda VERNHET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005081

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Médecin hors classe Pierre AGNEL

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Médecin hors classe Pierre AGNEL est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé de l'activité opérationnelle médicale et paramédicale ainsi que de l'expertise santé des missions de secours et soins d'urgence du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ....2.5..OCT..2022..

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



*[Signature]*

POUR AMPLIATION

Dominique LAIN

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

Commandant Florent DOSSETTI



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005082**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel  
Médecin hors classe Pierre CERDA

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Médecin hors classe Pierre CERDA est nommé chef du Groupement Fonctionnel chargé de la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude des agents du SDIS ainsi que du conseil en matière d'hygiène et sécurité du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le .....2-5-OCT-2022.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines

Commandant Florent DOSSETTI



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du  
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **005083**

Arrêté conjoint portant nomination  
en qualité de Cheffe de Groupement Fonctionnel  
Pharmacienne hors classe Frédérique LAPIED-GAGNAIRE

**LE PREFET DU VAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,  
VU la décision du Directeur Départemental n°6234 en date du 30 septembre 2022,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacienne hors classe Frédérique LAPIED-GAGNAIRE est nommée cheffe du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le ...25...OCT...2022...

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef de groupement  
Ressources Humaines  
Commandant Florent DOSSETTI

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,  
Houda VERNHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la  
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005143

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination en qualité  
de chef du Centre d'Incendie et secours de SAINT-MAXIMIN  
de Monsieur Alban MULLER

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général des la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels **Alban MULLER**, matricule : 00542940, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-MAXIMIN.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 17/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le... 21 OCT. 2022 .....

Le Président du Conseil d'Administration  
Service Départemental d'Incendie  
et Secours du Var,

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la  
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 005144

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination en qualité  
de chef du Centre d'Incendie et secours de SAINTE-MAXIME  
de Monsieur Maxime GUIDEZ

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général des la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,  
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,  
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,  
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRESENT

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels **Maxime GUIDEZ**, matricule : 00542410, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de SAINTE-MAXIME.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 17/10/2022.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le... 21 OCT. 2022.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var**

Direction

Numéro : **005413**

Arrêté désignant les membres du Conseil médical  
départemental en formation plénière pour le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L821-1,

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**VU** décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

**VU** la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS du Var,

**VU** l'arrêté n° 003469 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2021 désignant les membres de la Commission départementale de Réforme,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'administration au Conseil médical départemental en formation plénière compétent pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (Personnels Administratifs et Techniques de Catégories A – B – C / Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégories A-B-C) sont désignés ainsi :

(6 membres dont 2 titulaires et 4 suppléants)

- Nombre de membres titulaires à désigner : 2
  - M. Ludovic PONTONE
  - M. André GARRON
- Nombre de membres suppléants à désigner : 4
  - M. Thomas DOMBRY
  - M. Emilien LEONI
  - M. Jean Michel DRAGONE
  - Mme Chantal LASSOUTANIE

**Article 2** : Le représentant de l'administration au Conseil médical départemental en formation plénière compétent pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires proposé est :

- Nombre de membre titulaire à proposer : 1
  - M. Ludovic PONTONE
- Nombre de membre suppléant à proposer : 1
  - M. Thomas DOMBRY

**Article 3** : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 003469 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 16 novembre 2021 désignant les membres de la Commission départementale de Réforme,

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le 22 NOV. 2022



Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Direction

Numéro : **005414**

Arrêté fixant la composition du Comité Technique

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° B18-06 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 83 dans sa séance du 30 mai 2018 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Technique et décidant le maintien du paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de l'administration,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique,

VU l'arrêté n°003265 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité Technique,

VU l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

**CONSIDERANT** que le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité,

**CONSIDERANT** que pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public,

**CONSIDERANT** que la désignation de Monsieur LAIN pour assurer la présidence du SDIS du Var à compter du 04 novembre 2022 engendre la nécessité de procéder à la désignation des membres du comité technique représentant l'administration du SDIS du Var,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Technique des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés du SDIS du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué	Mme Séverine VINCEDEAU
M. Hervé PHILIBERT	Mme Françoise LEGRAIEN
M. Rolland BALBIS	Mme Véronique LENOIR
M. Bernard CHILINI	Mme Christine NICCOLETTI
Mme Andrée SAMAT	Mme Valérie RIALLAND
Mme Laetitia QUILICI	Mr Ludovic PONTONE
Contrôleur général Éric GROHIN	Mr Thomas DOMBRY
Colonel Frédéric GOSSE	M. Jean-Michel DRAGONE

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Sébastien JANSEM	Sergent Mickaël QUERLIOZ
Adjudant Guillaume CIVRAY	Adjudant-chef Cédric LEROY
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe Sylvie GAYTTE	Adjudant Thomas PONS
Adjudant-chef Christophe JEUDI	Technicien stagiaire Jean-Paul LIMASSET
Attaché Virginie GREGORACI	Adjudant-chef Michel BARBIER
Adjudant-chef Marcel FLORENT	Adjudant Cyrille CAPO
Agent de maîtrise Laurent CABIOCH	Attaché principal Michel OURAGHI
Capitaine Samuel JACQUET	Attaché hors classe Stéphane PLOUARD

**Article 2** : L'arrêté n° 003265 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité Technique est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le 22 NOV, 2022



Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction

Numéro : **005499**

Arrêté portant tirage au sort des représentants du personnel à la  
Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 17,

VU l'arrêté interministériel NOR : TFPF2204780A du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU la Circulaire 22-008294-D de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 27 mai 2022 relatives aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22-34 du Conseil d'Administration du SDIS 83 dans sa séance du 01 juin 2022, portant création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU l'arrêté n° 004851 du 06 octobre 2022 du président du Conseil d'Administration du SDIS du Var portant organisation des élections des représentants des personnels à la Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 004936 du 20 octobre 2022 du président du Conseil d'Administration du SDIS du Var fixant la liste définitive des électeurs à la Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 005213 du 10 novembre 2022 du président du Conseil d'Administration du SDIS du Var fixant la liste des agents votant par correspondance à la Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 005141 du 28 octobre 2022 du président du Conseil d'Administration du SDIS du Var portant carence de candidat à l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du SDIS du Var,

**Considérant** qu'aucune liste de candidats à l'élection des représentants des personnels à la Commission Consultative n'a été déposée avant la date limite réglementaire de dépôt des listes fixée au 27 octobre 2022,

**Considérant** que les sièges à la CCP ne pourront être pourvus par voie d'élection faute de candidats,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans la mesure où les sièges de la Commission Consultative Paritaire n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges sera faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le tirage au sort aura lieu **le jeudi 8 décembre 2022 à 10h00, dans la salle polyvalente à la DDSIS sise à Le Muy, 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières**, parmi les agents figurant sur la liste électorale de la CCP et remplissant les conditions d'éligibilité. Tout électeur à la Commission Consultative Paritaire peut y assister.

Le tirage au sort sera effectué par l'autorité territoriale (ou son représentant).

### Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)).

### Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE MUY, le 23 NOV. 2022



Le Président  
Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 083-288300403-20221123-5501-AR

Direction

Numéro : 005501

Arrêté fixant la composition de la  
Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var,

VU l'arrêté n° 003273 de la Présidente du CASDIS du Var en date du 11 octobre 2021 fixant la composition de la commission d'appel d'offres,

VU la délibération n° 22-54 du conseil d'Administration dans sa séance du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composée comme suit :

PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE	
Mme Françoise LEGRAIEN	
MEMBRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rolland BALBIS M. Bernard CHILINI M. Thomas DOMBRY M. Philippe LEONELLI M. Ludovic PONTONE	M. Fernand BRUN Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Hervé PHILIBERT Mme Andrée SAMAT M. René UGO

**Article 2** : L'arrêté n° 003273 du 11 octobre 2021 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Le Muy, le 23 NOV. 2022

Le Président  
Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

1/1



REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Direction

Numéro : **005502**

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un  
membre du bureau du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var ;

**Vu** l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que Président de celui-ci ;

**Vu** la délibération n° 22-49 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var ;

**Vu** la délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de fonction est donnée à Madame Françoise LEGRAIEN, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du SDIS du Var.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le **23 NOV. 2022**



Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Direction

Numéro : **005503**

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un  
membre du bureau du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var ;

**Vu** l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que Président de celui-ci ;

**Vu** la délibération n° 22-49 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var ;

**Vu** la délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de fonction est donnée à Monsieur Philippe BARTHELEMY, 2<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la présidence du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du SDIS du Var.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le **23 NOV. 2022**

**Le Président**  
du Conseil d'Administration du SDIS



**Dominique LAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Direction  
Numéro : **005504**

Arrêté relatif à la délégation de fonctions accordées à un  
membre du bureau du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var ;

**Vu** l'arrêté n° AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, en tant que Président de celui-ci ;

**Vu** la délibération n° 22-49 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 novembre 2022 relative à l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var ;

**Vu** la délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation du CASDIS au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022 du CASDIS du Var donnant délégation à Monsieur le Président du CASDIS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de fonction est donnée à Madame Séverine VINCENDEAU, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var, pour assurer la suppléance de la présidence du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Var.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr).)

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le **23 NOV. 2022**



**Le Président**  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

1/1